

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE À L'USAGE DES JUGES-COMMISSAIRES

Traitements des procédures de sauvegarde,

redressement judiciaire

& liquidation judiciaire des entreprises

Document basé sur les textes applicables
aux procédures ouvertes à compter du 15 février 2009

Avec le soutien
de la Caisse des Dépôts



Première partie de l'ouvrage rédigée par :

Philippe PETEL,

Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université de Montpellier

Anne MANOHA,

Présidente du Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse

Robert LOMBARDI,

Chef d'entreprise, Juge-commissaire au Tribunal de commerce de Chambéry

Angélique LETROSNE,

Juriste de l'Etude BOUVET & GUYONNET

Thierry BOUVET,

Mandataire Judiciaire à Chambéry, Président de l'IFPPC 2004/2006 – 2006/2008

Seconde partie de l'ouvrage rédigée par la commission juridique du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce.

Au sein de cette commission, les auteurs de cette deuxième partie sont :

Maurice CANTIER,

Greffier associé du Tribunal de Commerce de COUTANCES,

Frédéric MEY,

Greffier associé du Tribunal de Commerce CHAMBERY,

Alain PIERRAT,

Greffier associé des Tribunaux de Commerce de BESANCON et BELFORT, Président du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce 2000/2001

Illustrations de Benoit NAJEAN, Mandataire Judiciaire à Epinal

MANUEL THEORIQUE ET PRATIQUE

A L'USAGE DES JUGES-COMMISSAIRES

TRAITEMENT DES PROCEDURES DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE DES ENTREPRISES

Document basé sur les textes applicables aux procédures ouvertes à compter du 15 février 2009

Le juge-commissaire est une institution très ancienne, qui figurait déjà dans le Code de commerce de 1807. La réforme de 1838 résuma sa fonction en énonçant, à l'article 452, qu'il est « *chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite* ». Cette idée générale reste exacte puisque, selon l'actuel article L.621-9 du Code de commerce, ce juge est « *chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence* ». Néanmoins, au fil des réformes, son importance s'est accrue.

Le juge-commissaire est, en effet, le délégué du tribunal. Une fois la procédure collective ouverte, celui-ci n'intervient plus que de manière occasionnelle ; au contraire le juge-commissaire peut être facilement saisi par les différents acteurs de la procédure, en particulier le chef d'entreprise et les mandataires de justice ; il lui appartient donc de prendre de multiples décisions utiles au bon déroulement de la procédure. En outre, le juge-commissaire assure l'information du tribunal au moment où celui-ci doit prendre les décisions les plus cruciales (poursuite d'activité, conversion des procédures, clôture etc.).

Pour mener à bien cette mission, le juge-commissaire doit s'informer sur tous les aspects de la vie de l'entreprise et sur l'évolution de celle-ci au cours de la procédure. Le transport sur les lieux peut lui être utile pour appréhender le climat social régnant dans l'entreprise et comprendre le mode d'organisation de celle-ci. Néanmoins, cet acteur essentiel de la procédure reste un juge : il en a les pouvoirs et en assume les contraintes. En outre, sa mission est de « veiller à la protection des intérêts en présence », ce qui l'oblige à arbitrer entre des intérêts souvent contradictoires. Il exerce donc une fonction particulièrement délicate.

C'est la raison d'être de cet ouvrage, destiné à servir de guide au juge-commissaire, spécialement lorsqu'il débute dans cette fonction.

Dans une première partie seront successivement développés : le **statut du juge-commissaire** (chapitre I), **ses attributions** (chapitre II) et le **régime de ses ordonnances** (chapitre III).

Dans une seconde partie, vous trouverez le **tableau détaillé des ordonnances** du juge-commissaire, puis un tableau synoptique sur les **caractéristiques de chacune des procédures**.

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE	5
DEVELOPPEMENTS SUR LE STATUT DU JUGE-COMMISSAIRE, SES ATTRIBUTIONS ET LE REGIME DE SES ORDONNANCES	5
Chapitre I : LE STATUT DU JUGE COMMISSAIRE.....	7
SECTION 1 : La nomination.....	7
SECTION 2 : Les moyens	8
SECTION 3 : Les contraintes	9
§ 1 : Confidentialité et obligation d'information.....	10
§ 2 : Impartialité et indépendance	10
Chapitre II : LES ATTRIBUTIONS DU JUGE COMMISSAIRE	13
SECTION 1 : Le juge-commissaire, auxiliaire de justice	13
§ 1 : Rapports	13
§ 2 : Surveillance de la procédure	14
A / Modalités de la surveillance	15
B / Objet de la surveillance.....	16
SECTION 2 : Le juge-commissaire, juridiction.....	17
§ 1 : Bon déroulement de la procédure	18
A / Tutelle des acteurs de la procédure	18
B / Autorisation des actes importants ou dérogatoires	20
§ 2 : Droits des tiers.....	22
A / Les contractants.....	22
B / Les créanciers.....	23
1°) Créanciers antérieurs.....	23
2°) Créanciers postérieurs	25
C / Les propriétaires revendiquant un bien meuble	25

Chapitre III : LE REGIME DES ORDONNANCES DU JUGE-COMMISSAIRE	27
SECTION 1 : Les conditions de l'ordonnance.....	27
§ 1 : Saisine du juge-commissaire	27
§ 2 : Principe du contradictoire	28
§ 3 : Mentions obligatoires de l'ordonnance	31
SECTION 2 : Les suites de l'ordonnance	32
§ 1 : Notifications	33
§ 2 : Recours	33
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	35
INDEX DE LA PREMIERE PARTIE.....	36
Annexe : Exemple de rapport du juge-commissaire	39
SECONDE PARTIE	43
TABLEAU DES DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERE D'ORDONNANCES DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009	
Source : commission juridique du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ...	43

Tableau des diligences, publicités et voies de recours en matière d'ordonnances du juge-commissaire :

Procédure de sauvegarde	Pages 1/46 à 13/46.....	44
N° 1 à 31 et 1200		
Procédure de redressement judiciaire	Pages 14/46 à 28/46	57
N° 101 à 134 et 1200		
Procédure de liquidation judiciaire	Pages 29/46 à 46/46.....	72
N° 1001 à 1042, 1100 et 1200		
Légende <i>in fine</i>		90
<u>Tableau des procédures</u>		91

PREMIERE PARTIE

**DEVELOPPEMENTS SUR LE STATUT DU JUGE-COMMISSAIRE,
SES ATTRIBUTIONS ET LE REGIME DE SES ORDONNANCES**



Chapitre I : LE STATUT DU JUGE COMMISSAIRE

On examinera successivement la nomination du juge-commissaire (section 1), les moyens que les textes mettent à sa disposition (section 2) et les contraintes qui s'imposent à lui (section 3).

SECTION 1 : La nomination

Décision initiale. C'est dans le jugement d'ouverture que le tribunal désigne le juge-commissaire (C.com., art. L.621-4, L.631-9, L.641-1-II). Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

Condition d'ancienneté. Le juge désigné doit avoir deux ans d'ancienneté comme juge consulaire (C.com., art L.722-14). Lorsqu'aucun des juges du tribunal ne remplit cette condition, une dérogation peut, néanmoins, être décidée par ordonnance du premier président de la cour d'appel (C.com., art L.722-15).

Il est fréquent que, pour appréhender le domaine des procédures collectives, les nouveaux juges soient désignés comme juges enquêteurs, qui n'ont pas le statut de juge-commissaire (C.com., art. R.621-3).

Suppléance. Dans le jugement d'ouverture ou à tout moment de la procédure, le tribunal peut désigner un suppléant (C.com., art. R.621-10).

La procédure collective ne doit pas être bloquée en cas d'absence du juge-commissaire titulaire et les documents urgents doivent pouvoir être présentés au juge-commissaire suppléant. Dans la gestion d'un dossier sensible, il est préférable que le juge empêché évoque le dossier avec son suppléant, pour qu'il soit vraiment informé du suivi.

Remplacement. Le président du tribunal est compétent pour remplacer le juge-commissaire empêché ou ayant cessé ses fonctions (C.com., art L.621-9 al.3).

Recours. La nomination ou le remplacement du juge-commissaire sont des mesures d'administration judiciaire et ne sont donc pas susceptibles de recours (C.com., art L.661-4, L.621-9 al 3).

Terme de la mission. Les fonctions de juge-commissaire prennent fin au jour où le compte-rendu de fin de mission de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, et, le cas échéant, du commissaire à l'exécution du plan et/ou du liquidateur a été approuvé (C.com., art R.621-25 et R.641-13).

SECTION 2 : Les moyens

Moyens matériels. Concernant sa fonction, le juge commissaire est aidé par le greffe, lequel a une mission générale d'assistance. Le juge commissaire a droit, sur l'actif du débiteur, au remboursement de ses frais de déplacement (C.com., art. L.663-4). L'évolution récente, avec la montée en puissance de la dématérialisation des documents dans les greffes et les études de mandataire de justice, permet désormais au juge commissaire d'avoir accès, sur des sites qui lui sont réservés, à toute l'information dont il a besoin sur les procédures collectives dans lesquelles il exerce sa fonction.

Moyens juridiques. L'essentiel des moyens offerts par la loi au juge-commissaire consiste donc en prérogatives juridiques qui lui seront précieuses parce qu'elles lui octroient un droit d'information très étendu. Ce droit d'information s'exerce à l'égard de diverses personnes :

Débiteur. Le débiteur est tenu de répondre aux interrogations du juge-commissaire, au titre de son obligation de coopérer avec les organes de la procédure.

Ainsi, en période d'observation, il doit informer le juge-commissaire, à tout moment, sur sa demande, des résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité à faire face au passif de procédure (C.com., art. R.622-9) et lui communiquer le solde des comptes bancaires de l'entreprise (C.com., art. R.622-16).

Mandataires de justice. L'administrateur, le mandataire judiciaire et le liquidateur ont l'obligation de tenir le juge-commissaire informé du déroulement de la procédure (C.com., art L.621-8 et L.641-7).

En période d'observation, cette information se fait par la voie d'un rapport, dans les deux mois de l'ouverture de la procédure, sur le déroulement de la procédure et la situation économique et financière du débiteur (C.com., art R. 621-20 et R. 631-16). En outre le juge-commissaire peut demander à l'administrateur, à tout moment, le solde des comptes bancaires de l'entreprise et celui des comptes ouverts à la Caisse des Dépôts et Consignations (C.com., art R.622-16).

En liquidation judiciaire, le rapport est adressé au juge-commissaire tous les trois mois (C.com., art L. 641-7). En outre, le juge-commissaire peut demander au liquidateur à tout moment, et au moins le 31 décembre de chaque année, un rapport indiquant les différentes opérations de réalisation de l'actif, le montant des sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignations et l'état des répartitions faites aux créanciers (C.com., art R.641-38).

Toutefois, il s'agit d'une obligation générale, qui ne se résout pas uniquement par la transmission de rapports écrits.

Le juge-commissaire peut, à toute époque, requérir tous actes ou documents relatifs à la procédure (C.com., art L.621-8 et L.641-7) et l'accès sur les sites internet sécurisés des greffes et des études des mandataires de justice permet une information régulière.

Ministère public. Le juge-commissaire peut demander au ministère public tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure (C.com., art L.621-8 et L.641-11, al.2). La loi précise « nonobstant toute disposition législative contraire ».

Ce droit d'accès aux informations détenues par le parquet permet, par exemple, d'obtenir des renseignements sur l'auteur d'une offre de reprise.

Contrôleurs. Le mandataire judiciaire ou le liquidateur communique au juge-commissaire les observations qui lui sont transmises à tout moment par les contrôleurs (C.com., art L.622-20, al.2 et L.641-4).

L'interrogation directe d'un contrôleur peut être envisagée car celui-ci a, notamment, pour fonction d' « assister le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise » (C.com., art. L.621-11).

Droit d'investigation général. Le juge-commissaire peut, enfin, obtenir des renseignements des commissaires aux comptes, experts comptables, représentants du personnel, administrations, organismes publics, organismes de prévoyance et de sécurité sociale, établissements de crédit, établissements de paiement, organismes centralisateurs des risques bancaires et incidents de crédit (C.com., art. L.623-2, L.631-18 et L.641-11).

Cette prérogative a une grande portée : ici encore, la loi précise qu'elle s'impose « nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire ». Ainsi, il est impossible d'opposer le secret professionnel au juge-commissaire.

En cas de difficulté, celui-ci peut procéder par voie d'ordonnance et prononcer une astreinte.

L'objet des renseignements demandés est limité par la finalité de l'interrogation : « donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur ».

Techniciens. Il entre dans la mission du juge-commissaire de désigner les techniciens dont l'intervention peut s'avérer nécessaire en cours de procédure (experts techniques, par exemple en bâtiment, contrôleurs de gestion) (C.com., art L.621-9, L.631-9 et L.641-11). Leur rapport lui sera communiqué.

SECTION 3 : Les contraintes

Le juge-commissaire, compte tenu de son rôle central dans la procédure collective, doit tout particulièrement veiller au respect de ses obligations déontologiques de magistrat professionnel ou de juge consulaire.

L'obligation de confidentialité mérite quelques observations car elle doit se concilier avec une obligation d'information à l'égard des autres organes de la procédure (§ 1). Par ailleurs, l'exigence d'impartialité et d'indépendance donne lieu à quelques règles et soulève quelques difficultés spécifiques (§ 2).

§ 1 : Confidentialité et obligation d'information

Deux exigences à concilier. Le juge-commissaire, qui jouit d'un droit d'information étendu, détient souvent des informations confidentielles. S'il est tenu de respecter cette confidentialité, il a, par ailleurs, le devoir de collaborer à la circulation de l'information entre les organes de la procédure.

Ainsi, la loi prévoit que l'administrateur et le liquidateur reçoivent du juge-commissaire tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission et de celle des experts (C.com., art L.623-3 et L.641-11).

De même, on verra que le juge-commissaire assure l'information du tribunal puisque celui-ci statue, généralement, sur son rapport (C.com., article R.662-12 ; v. *infra*).

§ 2 : Impartialité et indépendance

Incompatibilité légale. Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du débiteur personne physique ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ne peut être désigné comme juge-commissaire (C.com., art. L.621-5).

Risque ou apparence de conflits d'intérêts. La difficulté est souvent relevée dans les tribunaux consulaires des relations personnelles ou d'affaires que peuvent avoir les juges avec les personnes soumises aux procédures collectives. Dans cette hypothèse, un juge-commissaire doit impérativement « se déporter ».

Le juge-commissaire en conflit d'intérêts s'expose à la récusation (C. proc. civile, art. 341 à 345) et à la mise en œuvre de sa responsabilité dans le cadre de la procédure de prise à partie (C. proc. civile art. 366-1 à 366-8, applicables aux juges consulaires en vertu de l'art. L.141-2 du C.org.judiciaire ; v. également l'art. L.141-3 du même Code).

Participation à la formation de jugement. Les textes prévoient que le juge-commissaire est exclu de la composition du tribunal qui statue sur trois types d'actions :

- action en responsabilité pour insuffisance d'actif en cas de liquidation judiciaire (C.com., art. L.651-3) ;
- actions aux fins de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer (C.com., art. L.653-7) ;
- recours formé contre une de ses ordonnances (C.com., art. R.621-22) ;

Dans les deux premiers cas, néanmoins, le tribunal statue sur rapport du juge-commissaire (C.com., art. R 662-12). En revanche, il n'est pas fait de rapport lorsque le tribunal statue sur un recours contre une ordonnance de ce juge, le juge-commissaire étant dessaisi du litige.

Certains tribunaux vont plus loin. Ils prévoient que le juge-commissaire désigné pour une affaire ne fera jamais partie du tribunal devant lequel l'affaire sera appelée.

C'est une contrainte bienvenue, fondée sur l'exigence de procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Le juge-commissaire peut, toutefois, être entendu par le tribunal en son rapport.

Pourtant, il n'y a pas là une obligation impérative : la jurisprudence a admis la présence du juge-commissaire dans la composition du tribunal qui rejette un projet de plan et convertit le redressement judiciaire en liquidation judiciaire (Cass. com. 23 janvier 1996, n°94-13391 ; CEDH 6 juin 2000, Morel c. France, n°34.130/96).



Chapitre II : LES ATTRIBUTIONS DU JUGE COMMISSAIRE

Ces attributions sont, d'abord, définies par une règle générale : le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence (C.com., art. L.621-9).

Cette règle générale peut justifier de multiples interventions et fait du juge-commissaire, comme on l'a souligné en introduction, un acteur permanent et crucial de la procédure.

En outre, les textes déclinent ces attributions de manière plus précise.

On peut regrouper les attributions du juge-commissaire autour de deux idées :

- d'une part, il est un auxiliaire de justice au service du tribunal de la procédure (section 1) ;
- d'autre part, il est une juridiction ayant vocation à rendre des décisions de justice (section 2).

SECTION 1 : Le juge-commissaire, auxiliaire de justice

Cette mission s'exerce, d'abord, sous la forme de rapports présentés au tribunal avant que celui-ci ne statue (§ 1). En outre, parce qu'il est présent tout au long de la procédure, le juge-commissaire assure la surveillance de celle-ci (§ 2).

§ 1 : Rapports

Règle générale. Le tribunal statue sur rapport du juge-commissaire sur tout ce qui concerne la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire, y compris l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer (C.com., art. R.662-12).

La règle n'est écartée que lorsque le tribunal statue sur un recours formé contre ses propres ordonnances (même texte).

Il est important que le juge-commissaire détienne, suffisamment avant l'audience du tribunal, les informations lui permettant d'établir un rapport circonstancié. On a vu qu'il disposait à cet effet d'un droit d'information étendu, notamment à l'égard des mandataires de justice (*v. supra*).

Contenu. On trouvera en annexe un modèle de rapport. Le rapport du juge-commissaire recense les informations dont a disposé son auteur et qui sont de nature à éclairer la décision du tribunal, ainsi que, le cas échéant, celles qui ont pu lui manquer. Il prend parti, de manière motivée, sur la question soumise au tribunal.

Compte tenu de la prise de position qui est demandée au juge-commissaire, sa participation éventuelle au délibéré aggrave le problème d'impartialité déjà abordé (*v. supra*).

Modalités. Sauf exception (*v. infra*), les textes n'imposent pas un rapport écrit. On en déduit, d'une part, que le rapport peut être oral (Cass.com. 17 juin 1997, n°95-12835) et, d'autre part, qu'il n'a pas à être communiqué aux parties avant l'audience du tribunal.

Néanmoins, la forme écrite est préférable. En toute hypothèse, le juge-commissaire peut être entendu à l'audience.

Rapport spécialement réglementé. Après introduction d'une assignation en responsabilité pour insuffisance d'actif, le juge commissaire peut être désigné par le tribunal pour obtenir tout élément sur la situation patrimoniale des dirigeants (C.com., art. L.651-4). Son droit d'investigation à l'égard des administrations, organismes publics, organismes de prévoyance et de sécurité sociale et établissements de paiement et de crédit est, alors, étendu aux informations concernant les dirigeants (rappr. *supra*).

Dans ce cas, son rapport doit être écrit et déposé au greffe, qui le communique au ministère public, les dirigeants étant avertis par le greffier un mois au moins avant l'audience pour qu'ils puissent en prendre connaissance (C.com., art. R.651-5). La jurisprudence va plus loin en permettant aux dirigeants, sur leur demande, d'obtenir communication du rapport dans les mêmes conditions que le ministère public (Cass.com. 10 janvier 2012, n°10-24426).

§ 2 : Surveillance de la procédure

Chargé de « veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence » (C.com., art. L621-9), le juge-commissaire assure « la surveillance de l'administration de l'entreprise » (C.com., art. L.621-11) et, plus généralement, de la procédure.

A / Modalités de la surveillance

Une situation ambiguë. La mission de surveillance du juge-commissaire implique l'établissement de relations avec le débiteur et toute personne susceptible de jouer un rôle dans le bon déroulement de la procédure. Ces relations sont moins contraignantes et plus informelles que les relations ordinaires entre un juge et des justiciables.

Néanmoins, le juge-commissaire reste un juge et ne doit pas être perçu comme une sorte de conseil du débiteur.

Rencontres avec le débiteur et les tiers. Le déplacement du juge-commissaire sur le site de l'entreprise peut lui permettre de prendre une connaissance concrète de la situation ; il peut rencontrer les membres du personnel, apprécier la nature et les difficultés de la production etc...

Il appartient au mandataire de justice approprié (administrateur, mandataire judiciaire ou liquidateur) d'organiser et d'accompagner le transport sur les lieux.

En cours de procédure, le juge-commissaire peut faire convoquer le débiteur à son cabinet par le greffe. Dans la mesure où il s'agit d'obtenir des informations et non de prendre une décision ayant la nature d'une ordonnance, cette audition est informelle. Néanmoins, elle doit avoir lieu en présence du mandataire de justice approprié.

Le juge-commissaire peut également participer à toute réunion organisée à l'initiative des mandataires de justice.

Dans tous les cas, le juge-commissaire peut aussi entendre les conseils du débiteur et toute autre personne utile. Son intervention personnelle dans certains dossiers peut débloquer la situation et doit donc être encouragée.

Correspondance. Des courriers peuvent être échangés entre le juge et le débiteur ou les tiers, par l'intermédiaire du greffe. La communication électronique sera réservée aux mandataires de justice et au greffe.

Traitement des informations obtenues. Les explications fournies par le débiteur devront être recoupées avec d'autres sources d'information. Ainsi, dans le cadre de la période d'observation, le résultat des opérations de restructuration effectuées devra être justifié par des supports financiers validés par un cabinet comptable.

Pour les professions réglementées, l'avis de l'ordre professionnel sera utile.

En toute hypothèse, le juge-commissaire doit être prudent. Si les informations émanant du débiteur sont souvent trop optimistes, à l'inverse, les prévisionnels présentés par les repreneurs peuvent être minimisés pour justifier leur proposition de prix.

B / Objet de la surveillance

Activité de l'entreprise et trésorerie. Il est important de surveiller :

- la trésorerie de l'entreprise (absence de nouveaux impayés, établissement et respect d'un prévisionnel) ;
- son activité (marchés en cours, carnet de commandes).

En effet, ces éléments conditionnent la plupart des décisions que devra prendre le juge-commissaire (autorisations de licenciements pour motif économique, de concours bancaires, rémunération du dirigeant, rapport au tribunal sur l'issue de la procédure).

Concrètement, le juge-commissaire se fait remettre des états financiers, projections de chiffre d'affaires, tableau de trésorerie, relevés de comptes bancaires. Bien souvent, les éléments chiffrés sont difficiles à obtenir. Or les comptes prévisionnels sont déterminants pour la présentation d'un plan.

Le concours des mandataires de justice est utile à l'appréhension de la situation économique de l'entreprise, pour déceler les points spécifiques à l'activité concernée et à surveiller particulièrement.

Calendrier de la procédure. Le juge-commissaire veille à la préparation, par le débiteur et les mandataires de justice, des différentes audiences qui jalonnent la procédure.

En outre, il lui appartient de vérifier le sérieux des motifs invoqués à l'appui d'une demande de prolongation des délais légaux, notamment pour :

- le renouvellement de la période d'observation, normalement limitée à six mois (C.com., art. L.621-3 et R.621-9)
- la prolongation du maintien provisoire d'activité en liquidation judiciaire, normalement limité à trois mois (C.com., art. L.641-10 et R.641-18)
- la prorogation de la liquidation judiciaire simplifiée, normalement limitée à un an (C.com. art. L.644-5), ou sa conversion en liquidation judiciaire ordinaire (C.com., art. L.644-6)

Mission des mandataires de justice. Le juge-commissaire est en contact permanent avec les mandataires de justice.

Chacun d'eux lui présente, lorsque sa mission s'achève, un compte rendu de fin de mission qui est communiqué au débiteur et aux contrôleurs. Il appartient au juge-commissaire d'approuver ce compte rendu, au vu des observations éventuelles du débiteur et des

contrôleurs. Il peut demander au mandataire de produire tout justificatif (C.com., art. R.626-38, R.626-39, R.626-40, R.626-51 et R.643-19).

En outre, les textes habilitent le juge-commissaire à proposer certaines décisions concernant ces organes de la procédure :

- remplacement des mandataires de justice ou des experts ou adjonction d'un nouveau mandataire de justice à celui qui est en fonction (L.621-7, L.641-1-1).
- reconnaissance des dossiers impécunieux (C.com., art. L.663-3 et R.663-48).
- proposition au président du tribunal pour le versement d'acomptes aux mandataires de justice (C.com., art. R.663-8 et R.663-36) ;
- proposition au magistrat délégué de la cour d'appel pour les honoraires hors plafond des mandataires de justice (C.com., art. R.663-13 et R.663-31).

SECTION 2 : Le juge-commissaire, juridiction

Le juge-commissaire est également une juridiction à part entière. A ce titre, il rend des ordonnances, qui sont des décisions de justice.

Compétence de principe. Sa compétence découle, d'abord, du principe général énoncé à l'article L 621-9, selon lequel il est « chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence ».

Cette formule générale peut englober un nombre infini de demandes ne faisant l'objet d'aucune disposition spécifique.

A ce titre, le juge-commissaire sera souvent sollicité par les mandataires de justice désireux d'obtenir son appui pour prendre une initiative importante (procès, par exemple) ou forcer la main d'un partenaire récalcitrant (pour la poursuite d'un contrat en cours, par exemple).

Il devra, néanmoins, veiller à :

- Ne pas dépasser sa compétence, limitée aux nécessités du « déroulement rapide de la procédure » et de « la protection des intérêts en présence ». Exemple : il ne saurait statuer sur l'ordre de préférence entre des créanciers titulaires de sûretés, sur la validité d'un contrat, ou sur les difficultés d'exécution de ses propres décisions, qui relèvent du juge de l'exécution.

- Ne pas autoriser des actes contraires aux principes d'ordre public gouvernant la procédure en l'absence de texte dérogatoire. Exemple : il ne saurait autoriser le paiement d'un créancier antérieur pour de simples raisons d'opportunité, en dehors des cas particuliers prévus par la loi et recensés plus loin.

Compétences spéciales. Les compétences principales du juge-commissaire sont expressément déclinées par des textes spéciaux. L'observation de ces textes révèle que sa mission juridictionnelle s'exerce dans deux domaines : d'une part, le juge-commissaire prend les décisions nécessaires au bon déroulement de la procédure (§ 1) ; d'autre part, il statue sur les droits des tiers en relation avec le débiteur placé sous procédure (§ 2).

§ 1 : Bon déroulement de la procédure

Cette première série de compétences correspond à deux idées forces : d'une part, le juge-commissaire est l'organe de tutelle des différents acteurs de la procédure ; d'autre part, il est l'autorité habilitée à autoriser les actes importants ou les dérogations aux règles légales.

A / Tutelle des acteurs de la procédure

Le juge-commissaire est l'autorité judiciaire le plus facilement accessible pour tous les acteurs de la procédure : le chef d'entreprise, les mandataires de justice, mais aussi les salariés ou leur représentant et tout autre intervenant occasionnel. Il exerce donc, à l'égard de ces acteurs de la procédure, une sorte de tutelle qui les conduit à lui en référer dans différentes situations déterminées par la loi.

On peut regrouper ces situations autour de quatre thèmes.

Droits du chef d'entreprise. Le juge-commissaire statue sur les droits du chef d'entreprise dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaire (à l'exclusion de la sauvegarde) :

- il détermine sa rémunération ou les subsides qui lui seront versés (C.com., art. L.631-11) ;
- il décide d'apposer les scellés sur tout ou partie des biens du débiteur (C.com., art. R.641-15) ;

- il ordonne l'appréhension du courrier par le liquidateur ou l'administrateur (C.com., art. L.641-15 et R.641-40) ;
- il autorise les mouvements sur les comptes-titres bloqués des dirigeants sociaux (C.com., art. L.631-10).

Désignation de certains intervenants. Le juge-commissaire désigne les intervenants chargés d'assister les mandataires de justice :

- les contrôleurs, choisis parmi les créanciers qui lui en font la demande (C.com., art. L.621-10) ;
- les officiers publics chargés de dresser l'inventaire (C.com., art. L.622-6-1 et L.631-14) ;
- les techniciens, lorsqu'il est utile d'y avoir recours ; il détermine, alors, leur mission (C.com., art. L.621-9, al.2) et leur rémunération (C.com., art. R.621-23) ; on se reporterà, sur ce point, au document élaboré en mai 2011 par le Comité de diligences de l'IFPPC.

Difficultés de financement. Le juge-commissaire statue sur les difficultés de financement de la procédure :

- il autorise l'avance aux salariés, par l'AGS, des sommes superprivilégiées (C.com., art. L.625-8) ;
- il autorise la demande d'une avance du Trésor public pour le paiement des droits, taxes, redevances, débours et émoluments tarifés, frais de signification et de publicité, rémunérations visés par la loi (C.com., art. L.663-1) ;
- en liquidation judiciaire, il ordonne, si nécessaire, la remise par le liquidateur à l'administrateur des sommes nécessaires à la poursuite d'activité autorisée (C.com., art. L.641-10, al.6) ;
- il autorise le liquidateur à faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires du débiteur au-delà de six mois après l'ouverture de la liquidation judiciaire (C.com., art. R.641-37).

Arbitrage des désaccords. Enfin, le juge-commissaire arbitre les éventuels désaccords entre les acteurs de la procédure :

- difficultés entre le représentant des salariés et le mandataire judiciaire (C.com., art. L.625-2, al.2) ;
- désaccords entre le débiteur et le mandataire judiciaire sur la poursuite des contrats en cours en l'absence d'administrateur (C.com., art. L.627-2) ;

- réclamations contre les actes des différents mandataires de justice (C.com., art. R.621-21, al.1^{er} et R.641-11, al.2).

B / Autorisation des actes importants ou dérogatoires

Le propre d'une procédure collective est de geler temporairement la situation patrimoniale du débiteur et de conserver en l'état son entreprise. Les actes qui modifient de manière importante cette situation, sans relever pour autant du tribunal, doivent donc être contrôlés par le juge-commissaire. En outre, la procédure obéit à des principes d'ordre public, auxquels la loi autorise quelques dérogations pour des raisons pratiques. Ces dérogations sont toujours soumises au contrôle du juge-commissaire.

a) Actes importants

Les actes importants soumis à autorisation du juge-commissaire sont les suivants :

- en période d'observation, tout acte de disposition étranger à la gestion courante, toute constitution de sûreté réelle (C.com., art. L.622-7-II), ainsi que l'aliénation de meubles objets du privilège du bailleur s'ils sont soumis à dépérissement prochain ou dépréciation imminente ou s'ils sont dispendieux à conserver (C.com., art. L.622-16, al.3) ;
- en liquidation judiciaire, toute cession d'actif mobilier ou immobilier (C.com., art. L.642-18 et L.642-19 - sauf liquidation simplifiée) ;
- en toute procédure, les compromis et transactions (C.com., art. L.622-7-II et L.642-24 ; sous réserve d'une homologation par le tribunal, en liquidation judiciaire, si l'objet est indéterminé ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal) ;
- en période d'observation ou durant le maintien provisoire d'activité autorisé en liquidation judiciaire, les licenciements pour motif économique présentant un caractère « urgent, inévitable et indispensable » (C.com., art. L.631-17 et L.641-10).

b) Actes dérogatoires

Les dérogations soumises à autorisation du juge-commissaire peuvent être classées selon les principes qu'il s'agit d'évincer. On peut en identifier trois séries.

Dérogations au principe d'égalité entre les créanciers :

- paiement d'un créancier gagiste ou rétenteur pour retirer la chose détenue par celui-ci (C.com., art. L.622-7-II, al.2 et L.641-3, al.2) ;
- paiement d'un crédit-bailleur pour lever l'option d'achat (mêmes textes) ;
- en période d'observation, paiement d'un créancier pour obtenir le retour d'un bien transféré à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire (C.com., art. L.622-7-II, al.2) ;
- attribution judiciaire du gage au créancier gagiste (C.com., art. L.642-20-1, al.2) ;
- paiement provisionnel de certains créanciers (C.com., art. L.622-8, al.2 et L.643-3) ;
- octroi d'un rang de faveur à certains créanciers de la procédure (C.com., art. L.622-17-III-2° et L.641-13-III-2°).

Dérogations au droit commun des sûretés :

- substitution de sûreté en cas d'aliénation d'un bien objet d'une sûreté réelle spéciale en période d'observation (C.com., art. L.622-8, al.3) ;
- en liquidation judiciaire, autorisation de réaliser un bien détenu par un gagiste ou un rétenteur légitime (C.com., art. L.642-20-1).

Dérogations à diverses règles impératives de la procédure :

- autorisation pour le débiteur, un dirigeant, ou un parent ou allié de ces derniers d'acquérir un actif de la procédure (C.com., art. L.642-20) ;
- constitution facultative de comités de créanciers dans une entreprise n'atteignant pas la taille requise par les textes (C.com., art. L.626-29) ;
- augmentation ou réduction du délai imparti par les textes aux comités de créanciers pour se prononcer sur le projet de plan (C.com., art. L.626-30-2, al.3) ;
- augmentation ou réduction du délai imparti par les textes à l'administrateur pour prendre parti sur le sort d'un contrat en cours en cas de mise en demeure par le cocontractant (C.com., art. L.622-13-III-1° et L.641-11-1-III-1°) ;

- en liquidation judiciaire, dispense de vérification des créances chirographaires au vu de l'état mentionnant l'évaluation des actifs et du passif privilégié et chirographaire remis par le liquidateur (C.com., art. R.641-27).

§ 2 : Droits des tiers

La procédure collective impose des contraintes aux partenaires du débiteur. Ces contraintes sont souvent sanctionnées par la perte de leurs droits. Le juge-commissaire est le juge naturel de ces droits. Il statue sur les droits des partenaires contractuels du débiteur, de ses créanciers et des tiers revendiquant la propriété d'un bien meuble qui se trouve entre ses mains.

A / Les contractants

Le sort des contrats en cours au jour du jugement d'ouverture dépend de l'administrateur, du débiteur agissant avec l'accord du mandataire judiciaire, ou du liquidateur. La loi ouvre en effet une option à ces derniers, qui peuvent imposer la continuation du contrat ou y renoncer (C.com., art. L.622-13 et L.641-11-1).

L'exercice ou le non exercice de cette option conduit, parfois, le juge-commissaire à statuer sur la résiliation des contrats en cours :

- en sauvegarde et redressement judiciaire, il constate la résiliation de plein droit dans les cas prévus au III de l'article L.622-13 (mise en demeure restée plus d'un mois sans réponse ou défaut de paiement de somme d'argent après continuation du contrat) et à l'article L.622-14 (non continuation d'un bail) (C.com., art. R.622-13) ;
- en liquidation, il constate la résiliation de plein droit dans les cas prévus au III de l'article L.641-11-1 (mise en demeure restée plus d'un mois sans réponse, défaut de paiement de somme d'argent après continuation du contrat, ou non continuation d'un contrat dans lequel la prestation du débiteur porte sur une somme d'argent) et à l'article L.641-12 (non continuation d'un bail) (C.com., art. R.641-21) ;

- en toute procédure, il statue sur les demandes de résiliation nécessaire à la sauvegarde du débiteur (C.com., art. L.622-13-IV) ou aux opérations de la liquidation (C.com., art. L.641-11-1-IV).

B / Les créanciers

En matière de procédure collective, il faut toujours distinguer les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture, soumis à la discipline de la procédure, et les créanciers postérieurs, susceptibles d'y échapper. Le juge-commissaire a compétence pour statuer sur les droits des uns et des autres.

1°) Créditeurs antérieurs

Vérification des créances. Le juge-commissaire est l'autorité judiciaire qui vérifie les créances antérieures : selon qu'il admet ou rejette la créance déclarée, le créancier sera, ou non, admis dans les répartitions.

En vertu du principe selon lequel « *le juge de l'action est juge de l'exception* » (CPC, art. 49), il a donc vocation à trancher les contestations opposées à la déclaration par le débiteur ou l'organe représentant l'intérêt collectif des créanciers.

Toutefois, ce principe comporte trois limites.

a) Si la contestation donne lieu à **une instance en cours au jour du jugement d'ouverture**, le juge-commissaire doit se borner à constater que cette instance est en cours (C.com., art. L.624-2). Il appartient au créancier de poursuivre cette instance et, ultérieurement, de faire mentionner sur l'état des créances la décision qu'il obtiendra. Encore faut-il qu'il s'agisse bien d'une instance au fond et non d'une instance en référé ou d'une démarche pré-contentieuse (une expertise, par exemple).

b) L'article 49 du Code de procédure civile écarte le principe selon lequel « *le juge de l'action est juge de l'exception* » lorsque la contestation soulevée à l'encontre de la déclaration relève de la **compétence exclusive d'une autre juridiction**. Exemple : la créance est liée à un marché public et la contestation relève donc du tribunal administratif ; ou bien elle résulte d'un contrat comportant une clause d'arbitrage. Il appartient alors au créancier de saisir la juridiction compétente.

c) Le juge-commissaire a un **pouvoir juridictionnel limité**. Considérant que la procédure de vérification des créances n'a pour objet que de déterminer l'existence, le montant et la nature de la créance déclarée, la jurisprudence oblige le juge-commissaire à se référer à statuer dans certaines situations où elle estime que la décision sollicitée dépasse son pouvoir juridictionnel :

- Il en est ainsi en présence de certaines défenses au fond opposées à la déclaration : validité du contrat source de la créance (Com. 5 nov. 2003, n°00-17773 ; Com. 7 févr. 2006, n°04-19087), rupture de ce contrat (Com. 18 févr. 2003, n°00-12666), inexécution ou mauvaise exécution de ce contrat (Com. 27 mai 2008, n°06-20357) ;
- Il en est également ainsi lorsque la créance invoquée suppose une appréciation de la responsabilité du débiteur (Com. 16 sept. 2008, n°07-15982).

Cette jurisprudence est critiquée et sa portée difficile à apprécier (v. notamment P.Cagnoli, Rev. proc. coll. sept.-oct. 2009, étude 23 ; J.Vallansan, Act. proc. coll. 2011-9, comm.133).

Il semble que le juge-commissaire, comme le juge des référés, soit le juge de l'évidence : il ne peut trancher que les contestations ne soulevant pas de difficulté majeure et n'impliquant pas d'investigations approfondies. Exemple : si une expertise est nécessaire, la contestation dépasse son pouvoir juridictionnel ; au contraire, si le débiteur prétend avoir déjà payé la créance ou conteste la validité de la déclaration, le juge-commissaire peut vérifier cette prétention.

Confronté à une difficulté de fond sérieuse, le juge-commissaire doit donc, au besoin d'office, se référer à statuer et inviter les parties à saisir la juridiction compétente.

Régime particulier de certaines créances. Certaines créances donnent lieu à une intervention particulière de la part du juge-commissaire :

- simple visa pour les créances salariales, dont la liste est établie à l'initiative du mandataire judiciaire ou du liquidateur et non à l'initiative des salariés eux-mêmes, et au sujet desquelles toute contestation relèvera du conseil de prud'hommes (C.com., art. L.625-1) ;
- admission provisionnelle pour les créances du Trésor public et des organismes de sécurité sociale ou de prévoyance habilités à se délivrer eux-mêmes un titre, dès lors que la créance déclarée n'est pas encore établie par un tel titre ; ces créanciers peuvent ainsi prendre date et disposent d'un délai supplémentaire pour justifier de leurs droits, dans la limite de leur admission provisionnelle (C.com., art. L.622-24).

Autres contestations liées à la vérification. Dans le prolongement de la mission de vérification des créances antérieures, le juge-commissaire statue également :

- sur les relevés de forclusion (C.com., art. L.622-26) ;
- sur les réclamations des tiers contre l'état des créances (C.com., art. R.624-8) ;
- en liquidation judiciaire simplifiée, sur les réclamations contre les propositions de répartition jointes à l'état des créances (C.com., art. L.644-4 et R.644-2).

2°) *Créanciers postérieurs*

Depuis la réforme de 2005, toutes les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture ne bénéficient pas du privilège de procédure. D'une part, la loi prend en considération leur cause, puisqu'elles doivent être nées pour les besoins de la procédure ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur ; d'autre part, elles doivent avoir été signalées au mandataire de justice approprié dans un délai déterminé par les textes (C.com., art. L.622-17 et L.641-13). Au demeurant, la question de la date de naissance de la créance ou de sa régularité peut aussi se poser.

Les litiges portant sur le bénéfice du privilège de procédure relèvent du juge-commissaire puisque la liste des créances de procédure, une fois déposée au greffe, peut être contestée par tout intéressé devant celui-ci (C.com., art. R.622-15 et R.641-39).

C / Les propriétaires revendiquant un bien meuble

Toute personne qui se prétend propriétaire d'un bien meuble se trouvant entre les mains du débiteur doit le revendiquer dans un délai déterminé par la loi pour faire reconnaître ses droits (C.com., art. L.624-16 et s.).

Le juge-commissaire intervient dans trois cas :

- A défaut d'accord du mandataire de justice compétent ou en cas de contestation, le tiers revendiquant doit saisir le juge-commissaire, qui statue sur ses droits (C.com., art. L.624-17 et R.624-13).
- Dans les cas où la loi prévoit une dispense de revendication (notamment lorsque le contrat organisant la détention est publié - cas du crédit-bail), une éventuelle demande de restitution relève également du juge-commissaire à défaut d'accord

du mandataire de justice compétent ou en cas de contestation (C.com., art. R.624-14).

- Enfin, lorsque les droits d'un vendeur sous réserve de propriété sont reconnus, il appartient, le cas échéant, au juge-commissaire d'autoriser son paiement immédiat ou de constater les délais de paiement acceptés par lui (C.com., art. L.624-16 *in fine*).



Chapitre III : LE REGIME DES ORDONNANCES DU JUGE-COMMISSAIRE

Lorsqu'il statue en tant que juridiction, le juge-commissaire rend des ordonnances, qui sont des décisions de justice. On examinera successivement les conditions (section 1) et les suites (section 2) de ses ordonnances.

SECTION 1 : Les conditions de l'ordonnance

Particularités. L'ordonnance du juge-commissaire comporte deux originalités par rapport aux autres décisions de justice.

D'une part, lorsqu'elle donne lieu à une audience, il ne s'agit jamais d'une audience publique mais toujours d'une audience de cabinet.

D'autre part, elle est soumise à une exigence particulière de rapidité. C'est la raison pour laquelle, si le juge-commissaire n'a pas statué dans un délai raisonnable, le tribunal peut être saisi à la demande d'une partie ou du ministère public (C.com., art. R.621-21).

Règles générales applicables aux décisions de justice. Pour le reste, l'ordonnance du juge-commissaire obéit aux mêmes règles impératives que les autres décisions de justice : son auteur doit être valablement saisi (§ 1); l'ordonnance est, en principe, soumise au principe du contradictoire (§ 2) et elle doit comporter des mentions obligatoires (§ 3).

§ 1 : Saisine du juge-commissaire

Nécessité d'une requête. Pour la vérification du passif, le juge-commissaire est saisi par dépôt au greffe de la liste des créances déclarées (art L.624-1 et L.624.2). Pour toute autre décision, il est saisi par voie de requête.

Néanmoins, la procédure n'est pas soumise au régime des ordonnances sur requête fixé par les articles 874 à 876 du code de procédure civile, réservé au président du tribunal de commerce. Elle obéit au régime spécifique prévu aux articles R 621-21 et suivants du code de commerce.

La requête émane principalement des organes de la procédure ou des dirigeants de l'entreprise débitrice. Toutefois, le juge-commissaire peut être également saisi par les cocontractants dans le cadre des revendications d'actif, par les créanciers dans le cadre des demandes en relevé de forclusion, de désignation de contrôleurs, de réclamations contre l'état du passif antérieur ou de contestation de la liste du passif postérieur.

Forme de la requête. Les textes n'imposent rien. La requête doit être enregistrée au greffe, qui lui attribue un numéro de dépôt.

En l'absence d'exigence de forme, tout courrier adressé au juge-commissaire par le débiteur ou par un tiers est susceptible d'être qualifié de requête s'il contient une demande entrant dans la compétence juridictionnelle de son destinataire.

§ 2 : Principe du contradictoire

Conséquences du principe. Conformément à l'article 16 C.proc.civ., « le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ». Ce principe « implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre ainsi que d'en discuter » (CEDH 23 juin 1993, n°12952/87, Ruiz Mateos c. Espagne).

Il en résulte que, lorsque ce principe s'impose, le juge-commissaire devra organiser une audience et s'assurer de la convocation de toutes les parties intéressées.

Compatibilité avec l'oralité des débats. La procédure devant le juge-commissaire étant orale, les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et moyens (CPC, art. 446-1).

Néanmoins, le respect du contradictoire oblige le juge à :

- veiller à l'échange des pièces et des éventuelles conclusions ;
- ne pas s'opposer aux demandes de renvoi justifiées par la communication tardive de pièces ou écrits essentiels.

Ces contraintes nuisent à l'exigence de rapidité déjà soulignée. Néanmoins, le juge-commissaire peut accélérer la procédure en imposant aux parties des délais de communication. A défaut pour celles-ci de les respecter, il pourra rappeler l'affaire à l'audience en vue de la juger ou de la radier (CPC, art. 446-2).

Domaine du principe. Toutefois, le principe du contradictoire ne s'impose que dans la perspective d'une décision contentieuse. Le juge peut se prononcer sans débat s'il statue en matière gracieuse (C.proc.civ., art.28). Or la mission du juge-commissaire relève souvent de la matière gracieuse.

Avant d'aborder cette distinction, qui n'est pas toujours aisée, on commencera par citer les situations pour lesquelles la question est réglée par les textes.

Règles spéciales : vérification du passif. S'agissant de la vérification du passif, la question du contradictoire est réglée par les textes de manière explicite et assez complète :

- Les décisions d'admission sans contestation résultent simplement de la signature du juge apposée sur l'état des créances (C.com., art. R.624-3).
- Toute contestation (y compris en cas d'incompétence relevée d'office) implique une procédure contradictoire (C.com., art. R.624-4).
- Néanmoins, lorsqu'une contestation a été soulevée lors de la vérification, il n'y a pas lieu de convoquer le créancier qui n'aura pas répondu dans le délai d'un mois à la notification de proposition de rejet (C.com., art. R.624-4, al.2).
- Les réclamations contre l'état des créances impliquent également une procédure contradictoire (C.com., art. R.624-10).

Règles spéciales imposant une procédure contradictoire. Certains textes obligent expressément le juge-commissaire à respecter le principe du contradictoire, soit en précisant les personnes qui doivent obligatoirement être entendues, soit en obligeant le juge-commissaire à recueillir des observations qui appellent une discussion contradictoire.

Il convient donc, avant tout, de consulter les textes régissant la décision à prendre, généralement situés dans la partie R du Livre 6 du Code de commerce.

Si l'on reprend l'ordre dans lequel ont été énumérées, plus haut, les compétences du juge-commissaire, on relève, ainsi, l'exigence d'une procédure contradictoire pour :

- la fixation de la rémunération du dirigeant ou l'octroi de subsides (C.com., art. R.631-15) ;
- la désignation d'un officier public chargé de l'inventaire auquel n'a pas procédé le débiteur en sauvegarde (art. R.622-4-1) ;
- la fixation de la rémunération d'un technicien à un montant inférieur au montant demandé (art. R.621-23) ;
- l'autorisation d'un acte exceptionnel ou dérogatoire en période d'observation sur le fondement de l'article L 622-7-II (art. R.622-6 et, le cas échéant, R.624-12) ;
- les cessions d'actifs en liquidation judiciaire (art. R.642-36-1 et R.642-37-2)
- l'autorisation d'un compromis ou d'une transaction en liquidation judiciaire (art. R.642-41)
- la substitution de sûretés en période d'observation (art. R.622-8)

- la demande de résiliation d'un contrat en cours présentée par l'administrateur ou le liquidateur en application de l'article L.622-13-IV ou L.641-11-1-IV (art. R.622-13 et R.641-21) ;
- la revendication de biens meubles (C.com. art. R.624-13).

Règles spéciales dispensant d'une procédure contradictoire. A l'inverse, certains textes suggèrent qu'une décision peut être prise sans audition contradictoire. Il en est ainsi même s'ils exigent la sollicitation des observations d'une personne déterminée car ces observations n'appellent pas une discussion contradictoire, de sorte qu'une communication écrite au seul juge-commissaire suffit à respecter cette exigence.

On peut citer :

- l'autorisation des licenciements pour motif économique présentant un caractère « urgent, inévitable et indispensable » (C.com., art. L.631-17, L.641-10 et R.631-26) ;
- la demande de règlement provisionnel formée par un créancier (art. R.622-7 al.2 et R.643-2) ;
- la désignation d'un technicien (art. R.621-23) ;
- la dérogation à l'interdiction d'acquérir pesant sur les proches du débiteur (art. L.642-20) ;
- la décision de constituer des comités de créanciers facultatifs (art. R.625-54) ;
- l'augmentation ou la réduction du délai imparti pour prendre parti sur un contrat en cours (art. R.622-13) ;
- la dispense de vérification des créances chirographaires (art. R.641-27)

Identification des décisions gracieuses ou contentieuses. Quand les textes n'imposent pas, expressément ou implicitement, le respect ou la dispense du contradictoire, il est essentiel de distinguer les demandes qui relèvent de la matière gracieuse et celles qui relèvent de la matière contentieuse. A cette fin, le juge-commissaire doit acquérir des réflexes méthodologiques : faire préciser au demandeur l'objet précis ainsi que les données économiques et juridiques de la requête.

Les décisions gracieuses sont celles qui portent sur une demande ne pouvant soulever aucune prétention antagoniste légitime. Exemples :

- apposition des scellés ou ouverture du courrier du débiteur (C.com., art. R.641-15 et R.641-40) ;
- autorisation d'avance par l'AGS des sommes superprivilégiées (C.com., art. L.625-8);
- autorisation de concours bancaires ou de délais de paiement ouvrant droit au bénéfice du rang 2 du privilège de procédure (C.com., art. L.622-17-III et L.641-13-III);

A l'inverse, les décisions contentieuses sont celles qui portent sur une demande susceptible de soulever une prétention antagoniste légitime. Exemples :

- réclamation contre un acte d'un mandataire de justice (C.com., art. R.621-21);
- constat de la résiliation de plein droit d'un contrat en cours (C.com., art. R.622-13, al.2 et R.641-21, al.2)
- contestation de la liste des créances de procédure (C.com., art. R.622-15 et R.641-39).

§ 3 : Mentions obligatoires de l'ordonnance

Forme. Conformément aux exigences des articles 454 et 456 C.proc.civ., l'ordonnance précise :

- les nom et prénom du juge-commissaire,
- sa fonction, avec mention du nom de l'affaire,
- le nom du greffier,
- les nom, prénom ou dénomination des parties et de leur domicile,
- le cas échéant le nom de l'avocat ou de toute personne ayant représenté ou assisté une partie,
- le nom des personnes auxquelles l'ordonnance doit être notifiée,
- la date de la décision,
- la signature du juge-commissaire et celle du greffier.

Fond. Sur le fond, l'ordonnance doit, en outre, comporter (C.proc.civ., art. 455):

- un exposé succinct des prétentions des parties pouvant revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec indication de leur date ;
- une motivation
- une décision sous forme d'un dispositif

Il n'en va autrement que pour les décisions d'admission de créances sans contestation : celles-ci sont matérialisées par l'apposition de la signature du juge-commissaire sur la liste des créances (C.com., art. R. 624-3 et R. 624-6).

A l'inverse, certaines ordonnances doivent comporter des mentions spécifiques énumérées par les textes. Il en est ainsi :

- des ordonnances autorisant les cessions d'actifs en liquidation judiciaire (C.com., art. R.642-22, R.642-30, R.642-36) ;
- des ordonnances autorisant des licenciements pour motif économique (art. R.631-26).

SECTION 2 : Les suites de l'ordonnance

Autorité de chose jugée. Une fois rendue, l'ordonnance du juge-commissaire est, en principe, revêtue de l'autorité de chose jugée.

Il en résulte que le juge est dessaisi et ne saurait revenir sur sa décision. Il ne pourrait en aller autrement que pour une décision dont le caractère gracieux est indiscutable et dont la remise en cause n'est, elle-même, susceptible de soulever aucune contestation (exemple : l'ordonnance autorisant le liquidateur à « engager en tant que de besoin toute action appropriée » à l'encontre d'un tiers : Cass.com. 19 décembre 2000, n°97-20.551).

En principe, donc, l'ordonnance ne peut être remise en cause que par l'exercice d'une voie de recours (§ 2). Le délai d'exercice de celle-ci a pour point de départ la notification de l'ordonnance (§ 1).

§ 1 : Notifications

Rôle du greffe. Les ordonnances rendues sont enregistrées sans délai au greffe. Seul le greffier a qualité pour procéder aux notifications et communications prévues par les textes.

L'ordonnance est « communiquée » aux mandataires de justice et, le cas échéant, au ministère public. Elle est « notifiée » aux autres destinataires, c'est-à-dire qu'elle leur est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Destinataires. L'ordonnance est communiquée aux mandataires de justice. Elle est également communiquée au ministère public sur sa demande.

Elle est notifiée aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectées (C.com., R.621-21).

Ici encore, il convient, avant tout, de consulter les textes qui régissent la décision en cause, généralement situés dans la partie R du Livre 6 du Code de commerce. Nombre d'entre eux donnent une liste précise des personnes à qui l'ordonnance doit être notifiée.

Dans le silence de ces textes, les principes sont les suivants :

- les parties sont l'auteur de la requête et les personnes qui doivent être entendues par le juge-commissaire ;
- la notion de « *personnes dont les droits et obligations sont affectées* » renvoie à une jurisprudence fondée sur la CEDH, selon laquelle « une personne ne saurait être privée du droit d'exercer un recours contre une décision rendue à son insu et concernant directement ses droits et obligations » (Cass.com. 17 mai 1994, n°91-21627). En principe, cette formule fait donc double emploi car ces personnes ont dû être entendues et sont donc des parties.

§ 2 : Recours

Exécution provisoire. En matière de procédures collectives, du fait de l'urgence des situations à gérer, la règle de l'exécution provisoire de plein droit est une constante concernant les décisions du tribunal comme celles du juge-commissaire (C.com., art. R.661-1).

En cas d'opposition, il appartient au mandataire de justice d'apprécier la situation et de s'abstenir de prendre des dispositions irrémédiables, en appréciant le caractère sérieux ou non des motifs d'opposition.

Recours normal. L'ordonnance peut être frappée d'un recours devant le tribunal dans les dix jours de sa communication ou de sa notification (C.com., art R.621-21). La pratique désigne ce recours sous le nom d' « opposition », bien que ce terme ne soit pas tout à fait exact puisque ce recours n'est pas une voie de rétractation portée devant le juge-commissaire lui-même.

Les oppositions doivent être audiencées, selon les critères d'urgence, à la première audience utile et faire l'objet d'un calendrier de procédure.

Règles spéciales : vérification du passif. En matière de vérification du passif, le régime des voies de recours est spécifique.

Le recours des parties contre la décision statuant sur l'admission d'une créance doit être formé devant la cour d'appel (C.com., art. R.624-7).

Les réclamations des tiers sont portées devant le juge-commissaire lui-même. La réclamation doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la publication du dépôt de l'état des créances (C.com., art. R.624-8). La réclamation est formée par déclaration au greffe du tribunal de la procédure ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elles sont mentionnées sur l'état des créances par le greffier, qui convoque les parties intéressés (C.com., art. R.624-10).

Autres règles spéciales. D'autres ordonnances ne peuvent faire l'objet que d'un appel devant la cour d'appel. Il s'agit des ordonnances statuant en matière de :

- substitution de sûretés (C.com., art. L.622-8),
- cessions d'actifs en liquidation judiciaire (art. R.642-37-1, R.642-37-3),
- avances du Trésor public (R.663-2).

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Conçu comme un outil théorique et pratique, les auteurs souhaitent qu'à l'épreuve de la gestion des dossiers, cet ouvrage aura pour mérite de vous rassurer dans vos fonctions de juge-commissaire.

Vous apprécierez à juste titre la seconde partie de ce manuel, sous la forme d'un tableau intitulé « diligences, publicités et voies de recours en matière d'ordonnances du juge-commissaire pour les procédures ouvertes à compter du 15 février 2009 », émanant de la commission juridique du CNGTC, qui vous sera d'une aide quotidienne.

Ce fruit de ces travaux n'attend que vous pour évoluer, être amendé et diffusé dans toutes les juridictions, civiles et commerciales.

INDEX DE LA PREMIERE PARTIE

- Acte de disposition étranger à la gestion courante, 20
- Acte exceptionnel ou dérogatoire en période d'observation, 29
- Activité de l'entreprise et trésorerie**, 16
- Admission provisionnelle, 24
- Ancienneté**, 7
- Appel devant la cour d'appel, 34
- Arbitrage des désaccords**, 19
- Attribution judiciaire du gage, 21
- ATTRIBUTIONS**, 13
- Audience de cabinet, 27
- Autorisation pour le débiteur, un dirigeant, ou un parent ou allié, 21
- Autorité de chose jugée**, 32
- Avance aux salariés par l'AGS, 19, 31
- Avance du Trésor public, 19
- Bon déroulement de la procédure**, 18
- Calendrier de la procédure**, 16
- Cessions d'actifs, 20, 29, 32, 34
- Comités de créanciers, 21, 30
- Compétence**, 17, 18, 20, 23, 28
- Compromis, 20, 29
- Comptes bancaires du débiteur, 19
- Concours bancaires, 16, 31
- Confidentialité**, 10
- Conflits d'intérêts**, 10
- Conseil de prud'hommes, 24
- Contestation, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32
- Contractants**, 22
- Contraintes**, 1, 7, 9, 22, 28
- Contrat en cours, 17, 19, 21, 22, 30, 31
- Contrôleurs**, 9
- Correspondance**, 15
- Courrier du débiteur, 19, 28, 31
- Créances salariales, 24
- Créancier gagiste ou rétenteur, 21
- Créanciers**, 8, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 27
- Créanciers antérieurs**, 23
- Créanciers postérieurs**, 25
- Crédit-bailleur, 21
- Débiteur**, 8
- Décisions contentieuses, 31
- Décisions gracieuses, 30, 31
- Délai raisonnable, 27
- Délais de paiement, 26, 31
- Demande de restitution, 25
- Dérogation à l'interdiction d'acquérir, 30
- Droit d'investigation général**, 9
- Droits du chef d'entreprise**, 18
- Etat des créances, 23, 25, 29, 34
- Exécution provisoire**, 33

- Fiduciaire, 21
- Financement**, 19
- Gagiste, 21
- Greffé**, 14, 15, 25, 27, 28, 33, 34
- Impartialité**, 10
- Incompatibilité légale**, 10
- Indépendance**, 10
- Instance en cours**, 23
- Intervenants**, 19
- Inventaire, 19, 29
- Juridiction**, 13, 17, 23, 24, 27
- Licenciements pour motif économique, 16, 20, 30, 32
- Mandataires de justice**, 8
- Matière gracieuse, 28, 30
- Mentions obligatoires**, 31
- Ministère public**, 9
- Mise en demeure par le cocontractant, 21
- Mission des mandataires de justice**, 16
- Moyens juridiques**, 8
- Moyens matériels**, 8
- Nomination**, 7
- Notifications**, 33
- Obligation d'information**, 10
- Option d'achat, 21
- Oralité des débats**, 28
- Ordonnance du premier président, 7
- Ordonnances, 9, 11, 13, 15, 17, 27, 31, 32, 33, 34
- Organismes de sécurité sociale ou de prévoyance, 24
- Paiement provisionnel, 21
- Participation à la formation de jugement**, 11
- Principe du contradictoire**, 28
- Privilège de procédure, 25, 31
- Propriétaires revendiquant un bien meuble**, 25
- Rang de faveur, 21
- Rapport du juge-commissaire, 11, 13, 14
- Rapport du juge-commissaire (exemple), 40
- Réclamations contre les propositions de répartition, 25
- Réclamations des tiers, 25, 34
- Réclamations des tiers contre l'état des créances, 25
- Recours**, 7, 11, 13, 19, 32, 33, 34
- Règlement provisionnel, 30
- Relevés de forclusion, 25
- Remplacement**, 7
- Rémunération du dirigeant, 16, 29
- Requête**, 27, 28, 30, 33
- Résiliation, 22, 23, 30, 31
- Rétenteur légitime, 21
- Revendication, 25, 30
- Saisine du juge-commissaire**, 27
- Scellés, 18, 31

STATUT , 7	Traitemen t des informations, 15
Subsides, 18, 29	Transaction, 20, 29
Substitution de sûretés, 21, 29, 34	Trésor public, 24, 34
Suppléance , 7	Tutelle des acteurs de la procédure , 18
Surveillance de la procédure , 14	Vendeur sous réserve de propriété, 26
Technicien , 9, 29, 30	Vérification des créances chirographaires, 22, 30
Terme de la mission , 7	Vérification du passif , 23, 27, 29, 34

ANNEXE :

EXAMPLE DE RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Annexe :

Exemple de rapport du juge-commissaire

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Références greffe de la procédure :

Procédure collective de :

Le cas échéant, nom-prénom du dirigeant :

Dates essentielles de la procédure

Date du jugement de redressement judiciaire	
Date de la fin de la période d'observation	
Date et heure de la prochaine audience	

Principales données concernant l'entreprise

Chiffre d'affaires HT	
Effectif	
Montant du passif déclaré	
Téléphone entreprise	
Télécopie entreprise	
Mail	
Activité	

Intervenants concernant la procédure

Administrateur judiciaire	
Mandataire judiciaire	
Juge-commissaire	
Mandataire judiciaire	
Juge-commissaire	
Juge-commissaire suppléant	
Représentant du personnel	
Contrôleur (s)	

A partir des renseignements divers que j'ai pu recueillir,

- Et au vu des pièces produites (rapport de l'administrateur ou à défaut rapport du débiteur)
- Etant précisé que je n'ai pas eu communication à ce jour du rapport du débiteur ou le cas échéant de l'administrateur

Je, M.....Juge-commissaire, conclus :

- A la poursuite de la période d'observation pendant une période demois
- Au renvoi à une prochaine audience au motif suivant:
.....
- A l'adoption du plan prévoyant le remboursement des créanciers sur une durée deans
- A la fin de la procédure de redressement judiciaire
- Au prononcé de la liquidation judiciaire
 - Avec poursuite d'activité jusqu'au.....
- Autres observations ou compléments d'observations :

Fait à.....le

(Date et signature)



SECONDE PARTIE

TABLEAU DES DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RE COURS EN MATERIE D'ORDONNANCES DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009

Ce tableau a été élaboré sous l'égide de la **commission juridique**
du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce.

I- PROCEDURE DE SAUVEGARDE					
GENERAL :					
1	- Ordonnance du juge-commissaire (cas général) *	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D	AJ MJ (+ MP sur sa demande)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	* RAPPEL : le JC statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes de l'administrateur, du mandataire de justice et du commissaire à l'exécution du jugement d'ouverture.
2	- Contestation à la liste des créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture	Intéressé ayant contesté la liste des créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture + D + CR	AJ MJ CEP (LIQ) (+ MP sur sa demande)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	* le texte ne prévoit pas de convocation. Pour trancher la contestation, le JC aura toutefois besoin d'entendre celui ayant émis la contestation, les parties et les mandataires
3	- Relèvement de forclusion	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D + CR	AJ MJ (+ MP sur sa demande)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	* le texte ne prévoit pas de convocation. Pour trancher la contestation, le JC aura toutefois besoin d'entendre celui ayant émis la contestation, les parties et les mandataires

DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009

CONTESTATION DES CRÉANCES						
N° de ligne	Définitions	Avis d'audience de la sauvegarde / articles réservant priorité		Signature de l'avis ou Recueil d'avise		Notification (Huisse) / Communication ou avis / LS
		Textes établissant la sauvegarde / articles réservant priorité	Conciliation par LS ou LRAR (ou reprise)	Recueil d'avise	Avis d'audience ou Recueil d'avise	
4	- Demande de relevé de forclusion formulée par le Trésor Public ou un organisme de prévoyance et de sécurité sociale n'ayant pas été définitivement sa créance dans le délai prévu à l'article L.624-1 **	L.622-24 al.3 L.622-26 L.624-1 R.622-25 R.624-2 R.621-21	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D + CR	AJ MJ (+ MP sur sa demande)	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification
5	- Admission globale par le JC des créances non contestées	L.624-1 à L.624-3 R.624-3 R.624-4 R.624-8 al.3	D (LRAR)	AJ MJ (+ MP sur sa demande) MAND du CR ou à défaut CR (LS) *	Demande au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : voir article R.661-4)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification
6	- CAS N°1 : le créancier a répondu au MJ suite à la discussion en tout ou en partie de sa créance, dans les 30 jours suivant la date limite prévue à l'article L.622-27, courant à compter de la réception de la lettre	L.624-2 L.624-3-1 L.624-3 R.624-4 R.624-8 L.624-4 (si créance déclarée)	AJ MJ (LRAR ou contre récipissé) D (LRAR), MAND du CR ou à défaut CR (LRAR)	Ord 1er ressort : appel possible du D, CR ou AJ / MJ Ord dernier ressort : pourvoi en cassation du D, CR ou AJ / MJ	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Dans les deux mois de la communication ou de la réception de la notification

Décisions		Taxes (entre deuxes de la servitude et articles réservées aux personnes privées) pour l'acquisition par L.S ou L.RAR (ou remise contre partie)		Avis d'autorité ou recouvrement de la créance		Signification d'un tiers		Communication ou avis		Publicités; BODAC; AJL; Registres		Recours (en greffe = recours devant la CA si le greffier est en état de porter la cause si elle est en état de porter la cause)		Courtier du recours		Mode de saisine		Observations	
9	L.622-24 L.624-1 à L.624-3 R.624-6 R.624-8 al.3 - Admission à la requête du TP des créances admises à titre provisoire et non définitif dans l'article L.622-24 et qui ont fait l'objet d'un titre exécutoire ou ne sont plus contestées *	MJ	AJ MJ (+ MP sur sa demande) D (LRAR), CR (LRAR)	Ord 1er ressort : appel possible du D, CR ou AJ / MJ Ord dernier ressort : pourvoi en cassation du D, CR ou AJ / MJ	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : confer article R.661-4)	Ord 1er ressort : appel possible du D, CR ou AJ / MJ Ord dernier ressort : pourvoi en cassation du D, CR ou AJ / MJ	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration au greffe de la cour de cassation par l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation (pour MP : confer article R.661-4 et R.661-8)	*	Lorsque le JC n'est plus en fonction, la décision est prise par le président.								
10	L.624-3-1 R.624-8 R.624-10 al.3 - Réclamation d'un tiers sur l'état des créances admises à titre provisoire et non définitif dans l'article L.622-24 et qui ont fait l'objet d'un titre exécutoire ou ne sont plus contestées *	MJ	- MAND du D ou à défaut D (LRAR) - MAND du CR ou à défaut CR(LRAR) - MAND du réclamant ou à défaut réclamant (LRAR)	AJ MJ (+ MP sur sa demande) AJ / MJ	Ord 1er ressort : appel possible du D, CR ou AJ / MJ Ord dernier ressort : pourvoi en cassation du D, CR ou AJ / MJ	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : confer article R.661-4)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration au greffe de la cour de cassation par l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation (pour MP : confer article R.661-4 et R.661-8)	*	Lorsque le JC n'est plus en fonction, la décision est prise par le président.								
CONTRATS EN COURS		RAPPELS : après une mise en demeure adressée par le cocontractant (CC) de prendre parti sur la poursuite du contrat, l'AJ dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Si l'absence de réponse => résiliation de plein droit. Toutefois, avant l'expiration du délai d'un mois suivant la mise en demeure, le JC peut impérativement à l'AJ un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 mois, pour se prononcer.	RAPPELS : après une mise en demeure adressée par le cocontractant (CC) de prendre parti sur la poursuite du contrat, l'AJ dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Si l'absence de réponse => résiliation de plein droit. Toutefois, avant l'expiration du délai d'un mois suivant la mise en demeure, le JC peut impérativement à l'AJ un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 mois, pour se prononcer.	RAPPELS : après une mise en demeure adressée par le cocontractant (CC) de prendre parti sur la poursuite du contrat, l'AJ dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Si l'absence de réponse => résiliation de plein droit. Toutefois, avant l'expiration du délai d'un mois suivant la mise en demeure, le JC peut impérativement à l'AJ un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 mois, pour se prononcer.	RAPPELS : après une mise en demeure adressée par le cocontractant (CC) de prendre parti sur la poursuite du contrat, l'AJ dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Si l'absence de réponse => résiliation de plein droit. Toutefois, avant l'expiration du délai d'un mois suivant la mise en demeure, le JC peut impérativement à l'AJ un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 mois, pour se prononcer.	RAPPELS : après une mise en demeure adressée par le cocontractant (CC) de prendre parti sur la poursuite du contrat, l'AJ dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Si l'absence de réponse => résiliation de plein droit. Toutefois, avant l'expiration du délai d'un mois suivant la mise en demeure, le JC peut impérativement à l'AJ un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 mois, pour se prononcer.													
11	Prorogation du délai imparti à l'AJ pour se prononcer sur l'exécution d'un contrat en cours	I.622-13 III R.622-13 R.621-21	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D et CC	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe MP par requête motivée	*	Lorsque le JC n'est plus en fonction, la décision est prise par le président.	Lorsque le JC n'est plus en fonction, la décision est prise par le président.	Lorsque le JC n'est plus en fonction, la décision est prise par le président.									

N°	Délais	Taxes entre partent etes . articles entretien de la partie et le juge-commissaire	Convocation par L.S ou LRAR (ou remise contre partie)	avis d'autorité ou recoulement d'avise	Signature d'un avis de réception	Communication ou avis de résiliation	Publicités : BODAC, JAL, Registres	Recours (en grise) = Recours devant la CAISSE si elle est en demande de la mise en demeure devant la Caisse si	Défaut du recours	Mode de saisine	Observations
12	- Absence AJ - Saisins du JC par le débiteur en raison absence réponse MJ, dans le délai de 15 à compter de la réception par le débiteur de la mise en demeure envoyée par le cocontractant.	L.622-13 III R.627-1 R.621-21	CC*	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D + CC	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de l'notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP par requête motivée)	RAPPELS (cas d'absence d'AJ) : le cocontractant adresse une mise en demeure au débiteur de prendre parti sur la poursuite du contrat et en adresse la copie au MJ. Le MJ doit, sans délai, faire part de son avis au débiteur et au cocontractant. A défaut de réponse du MJ dans le délai de 15 jours à compter de la réception par le débiteur de la mise en demeure, le débiteur peut saisir le JC. La saisine du JC suspend le délai d'un mois imposé au débiteur pour se prononcer sur la poursuite du contrat. * le greffier avise le contractant de cette saisine et de son effet suspensif.			
13	- Constat de résiliation d'un contrat au cours de la période d'observation à la demande de tout intéressé	L.622-13 R.622-13 R.621-21 (L.622-14 si immeuble) (L.627-2, R.627-1 si pas AJ)	L.622-13 R.622-13 R.621-21 (L.622-14 si immeuble) (L.627-2 & R.627-1 si pas AJ)	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D + CC	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP par requête motivée)	RAPPEL : le JC constate, sur la demande de tout intéressé, la résiliation de plein droit des contrats dans les cas prévus au III de l'article L.622-13 et à l'article L.622-14, ainsi que la date de cette résiliation.			
14	- Demande de résiliation d'un contrat en cours par l'AJ ou le Déb	L.622-13 R.622-13 R.621-21 (L.622-14 si immeuble) (L.627-2 & R.627-1 si pas AJ)	AJ (ou MJ en l'absence d'AJ R.627-1) D (LRAR) CC (LRAR)	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D + CC	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP par requête motivée)	RAPPEL : La résiliation est prononcée par le JC si elle est nécessaire à la sauvegarde du débiteur et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant. PIECE A JOINDRE A LA DEMANDE : Si la demande de constat de résiliation est faite à la demande du débiteur, ce dernier doit joindre à sa requête l'avis conforme du MJ.			

**DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009**

REVENDEICATION / RESTITUTION :			
15	- Demande de restitution d'un bien (contrat publié)	AJ MJ (+ MP sur sa demande) => D et CR	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D et CR
16	- Demande de revendication d'un bien (absence de publication)	AJ MJ (+ MP sur sa demande) => D et CR	Opposition devant le tribunal de la procédure.

DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATERIES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009



AUTRES ORDONNANCES :						
17	- Demande au JC de payer immédiatement un bien dont il est sollicité la restitution, le cas échéant en accordant un délai de paiement si le créancier en est d'accord	L.621-16 R.621-21	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D et CR	AJ MJ (+ MP sur sa demande)	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Déclaration faite contre récépissé ou adressée par LRAR au greffe (MP : par requête motivée)
18	- Désignation d'un contrôleur	L.621-10 R.621-24 R.621-21 al.3 R.661-3	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D * + CT*	AJ MJ MP	Recours devant la Cour d'Appel (L.661-6). Seul le MP peut faire appel	Déclaration remise ou adressée au greffe de la CA (R.661-4)
19	- Désignation d'un technicien	L.621-9 R.621-23 R.621-21	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D + T	AJ MJ (+ MP sur sa demande)	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Déclaration faite contre récépissé ou adressée par LRAR au greffe (MP : par requête motivée)
					* sans possibilité de recours	* Le JC recueille les observations du débiteur avant de désigner un technicien.
					RAPPEL : En cas de délai de règlement, le paiement du prix est assimilé à celui des créances mentionnées au I de l'article L.622-17.	ATTENTION : - lorsque le débiteur exerce une profession libérale, soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente, dont, le cas échéant, il relève est d'office contrôleur. - dans manière générale, le JC doit veiller à ce qu'au moins un des contrôleurs soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires.
					PIÈCE A JOINDRE A LA REQUETE : le créancier demandant à être désigné contrôleur doit attester sur l'honneur qu'il remplit les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.621-10.	ATTENTION : s'il est nécessaire que les frais du technicien soient avancés par le Trésor Public, il convient de soumettre la désignation du technicien à l'accord du MP (L.663-1)

**DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009**

N°	Délais	Taxes (entre deuxes de la servitude . articles éventuelles . articles éventuelles d'opposition)	avis d'autorité ou RAR (ou remise contre partie)	Signature ou remise contre partie	Communication ou avis . L.R. ou RAR contre récipiendaire	Publicités . BODAC, J.A.L, Registres	Recours (en grès = recours devant la CAISSE si elle est en dessous - devant la C.C. si elle est en dessus - devant la C.J. si elle est en dessous - devant la C.C.J. si elle est en dessous - devant la C.J.C. si elle est en dessous)	Causal du recours	Mode de saisine	Observations
20	- Rémunération du technicien désigné L.621-9 R.621-23 R.621-21	T *	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D + T	AJ MJ (+ MP sur sa demande)	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipiendaire ou adressée par LRAR au greffe (MP ; par requête motivée)	* Le JC doit au préalable inviter le technicien à formuler ses observations, s'il envisage de fixer sa rémunération à un montant inférieur au montant demandé	En l'absence de précision des textes, il pourra être établi un PV en cas d'observations des parties.	
21	- Remboursement des comptes par l'ancien au nouveau AJ ou NJ en cas de remplacement	R.621-18	D	AJ / MJ	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D, CR ou CC, et s'il y a lieu, CJT	Opposition devant le tribunal de la procédure	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipiendaire ou adressée par LRAR au greffe (MP ; par requête motivée)	* En sauvegarde, l'autorisation ne peut être sollicitée que par le débiteur. ** Si le bien dont la vente est envisagée concerne un bien de la communauté, le conjoint du débiteur devra être entendu par le JC ou directement convoqué devant le JC. *** S'il existe des créanciers titulaires de sûretés sur les biens dont la vente est envisagée, le greffier doit les convoquer devant le JC, avant que ce dernier statue sur la demande du débiteur.	
22	Autorisation sollicitée par le débiteur * : - de faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, - ou à consentir une hypothèque, un gage ou un mandatissement, - ou à compromettre ou transiger, - ou à payer des créances antérieures au jugement d'ouverture, pour certaines situations énumérées par la loi (L.622-7 II)	L.622-7 II R.622-6 R.621-21 (R.624-12 si CJT **)	D AJ / MJ et s'il y a lieu le CJT ** et CR titulaire de sûreté **	AJ MJ (+ MP sur sa demande)	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D, CR ou CC, et s'il y a lieu, CJT	Opposition devant le tribunal de la procédure	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipiendaire ou adressée par LRAR au greffe (MP ; par requête motivée)	* En sauvegarde, l'autorisation ne peut être sollicitée que par le débiteur. ** Si le bien dont la vente est envisagée concerne un bien de la communauté, le conjoint du débiteur devra être entendu par le JC ou directement convoqué devant le JC. *** S'il existe des créanciers titulaires de sûretés sur les biens dont la vente est envisagée, le greffier doit les convoquer devant le JC, avant que ce dernier statue sur la demande du débiteur.	

<p>N° de ligne</p> <p>Decisions</p>	<p>Taxes (entre deuxes de la servitude). articles, entretiens, optimisations)</p> <p>Convocation par L.S ou L.R.A (ou remise contrepartie)</p> <p>Avis d'autorisation ou Recueil d'avvis</p> <p>Sigification (Huisseur)</p> <p>Notification : L.R.A ou Remise contrepartie</p> <p>Communication ou avis : L.S</p> <p>Publiees : BODAC, J.M., Registres</p> <p>Recours (en greve = Recours devant la CASI) C. Caisse si elle est en demeure rassorti</p> <p>Decal du Recours</p> <p>Mode de saisine</p> <p>Observations</p>	<p>- Ordonner le paiement provisionnel de tout ou partie de leur créance aux créanciers titulaires de sûretés sur le bien grevé d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque *</p> <p>L.622-8 R.621-21</p> <p>23</p>	<p>Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D et CR</p> <p>D ou à défaut MJ</p>	<p>Opposition devant le tribunal de la procédure.</p> <p>AJ MJ (+ MP sur sa demande)</p>	<p>Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification</p>	<p>Déclaration faite contre récipiendaire ou adressée par L.RAP au greffe (MP : par requête motivée)</p>	<p>- Saisi d'une demande d'un des créanciers, le JC statue au vu de la déclaration de créance, des documents justificatifs de la déclaration de créance et, le cas échéant, de la garantie prévue. La provision est allouée à hauteur d'un montant non sérieusement contestable en fonction de ces éléments et du rang de collocation de la créance.</p> <p>Sur ordonnance du JC, les fonds indûment versés sont restitués sur première demande du mandataire de justice habilité.</p>	<p>RAPPELS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le débiteur peut proposer aux créanciers, la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes. En l'absence d'accord, le JC peut ordonner cette substitution. - les radiations et inscriptions de sûretés sont requises par le demandeur ou le bénéficiaire sur injonction faite par le JC dans son ordonnance. Les frais y afférents sont à la charge du débiteur. La radiation ne peut intervenir qu'après constitution de la garantie substituée.
<p>24</p>	<p>Substitution de garanties *</p>	<p>L.622-8 R.621-21 al.3</p>	<p>Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D et CR</p> <p>AJ MJ (+ MP sur sa demande)</p>	<p>Recours devant la Cour d'Appel (L.622-8 Al. dernier)</p>	<p>Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification</p>	<p>Déclaration au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : confirmer article R.661-4)</p>	<p>Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification</p>	<p>RAPPEL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le débiteur peut proposer aux créanciers, la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes. En l'absence d'accord, le JC peut ordonner cette substitution. - les radiations et inscriptions de sûretés sont requises par le demandeur ou le bénéficiaire sur injonction faite par le JC dans son ordonnance. Les frais y afférents sont à la charge du débiteur. La radiation ne peut intervenir qu'après constitution de la garantie substituée.

**DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009**

N°	Décisions	Taxes (entre deuxes de la servitude). articles réservataires et conventionnelles.	avis d'autorisation par l's ou lRAR (ou remise contre partie)	Signature d'un recouvrement d'avances	Communication d'un avis de remise contre partie	Publicités : BODAC, JAL, Registres	Recours (en grés = Recours devant la CAISSE) et en grés = elle est en démission - devant la CAISSE si	Cialis du recours	Mode de saisine	Observations
25	- Autorisation donnée au débiteur ou à l'AJ de vendre les meubles garnissant les lieux loués	L622-16 R621-21 (R624-12 si CJT*)	Parties et personnes dont les droits AJ MJ (+ MP sur sa demande) sont affectées => D + BL et si y a lieu CJT	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par lRAR au greffe (MP : par requête motivée)	* si les meubles concernent un bien de la communauté, le CJT devra être entendu par le JC ou dément convqué.	RAPPPEL : l'autorisation pourra être donnée dans les cas suivants : meubles garnissant les lieux loués soumis à dépérissage prochain, à dépréciation imminente ou dispenseux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur		
26	- Autorisation de prêts et octroi de délais de paiement	L622-17.III 2° R.622-14 R.621-21	Parties et personnes dont les droits AJ MJ (+ MP sur sa demande) sont affectées => D et le cas échéant, banque ou CC	La décision du JC est transcrise sur le registre des prés et délais	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par lRAR au greffe (MP : par requête motivée)		RAPPPEL : le JC peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociales, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.		
27	- Demande de communication de renseignements de nature à donner au juge-commissaire une exacte information sur la situation économique, financière et patrimoniale du débiteur	L623-2 R.621-21	Parties et personnes dont les droits AJ MJ (+ MP sur sa demande) sont affectées => D et personne dont il est sollicité une information	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par lRAR au greffe (MP : par requête motivée)				

N° de ligne Décisions	Taxes (entre deuxes de la servitude . articles éventuels d'optionnels) Convocation par L.S ou L.R.A.R (ou remise contre partie) avis d'autorité ou recouvrement d'av. Signature d'un huissier) Notification : L.R.A.R ou Remise contre partie Communication ou avis : L.S Publiez : BODAC, J.M, Registres Recours (en grès = Recours devant la CASI si elle est en demanderressort) Délai du recours Mode de saisine Observations	<p>RAPPEL : avant d'être approuvé par le JC, le compte rendu de fin de mission est déposé par le MJ au greffe. Le greffe doit le communiquer au MP. Il comporte les éléments énumérés à l'article R.62c-40.</p> <p>* NB : il peut arriver que les demandes du MJ au JC de mettre fin à sa mission et d'approuver son compte rendu de fin de mission soient présentées en même temps, au sein de la même requête.</p> <p>Le JC met fin à la mission du MJ après avoir constaté l'achèvement de la vérification des créances et le versement des sommes dues aux salariés en application de l'article L.143-11-7 du code du travail.</p> <p>Le MJ doit notifier son compte rendu de fin de mission au débiteur et le cas échéant au CT. Cette notification doit préciser qu'il peut formuler des observations devant le JC dans un délai de 15 jours.</p> <p>Le JC approuve le compte rendu de fin de mission, le cas échéant au vu des observations présentées. Il peut demander au MJ de lui produire tout justificatif. L'ord. approuvant le compte rendu de fin de mission est déposée au greffe.</p> <p>ATTENTION : le JC ne pourra donc pas rendre son ordonnance avant l'épuisement du délai de 15 jours. Pour le calculer, il est opportun d'avoir une copie de la lettre de notification adressée au débiteur et le cas échéant au CT.</p>
--	--	--

**DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009**

<p>N° de ligne</p> <p>Decisions</p>	<p>- Demande faite par l'AJ au JC d'approuver son compte rendu de fin de mission et le cas échéant, rapport de l'AJ sur l'exécution des actes permettant H40/a mise en œuvre du plan *</p>	<p>L.626-24 R.626-38 R.626-39 R.626-40 al.3</p>	<p>Avis d'audiencie ou R.A.R (ou remise contre-experte)</p> <p>Taxes entre particuliers . articles, entretiens, services de la sécurité sociale, etc.</p> <p>Convocation par L.S ou L.R.A.R (ou remise contre-experte)</p> <p>Avis d'audiencie ou Recueil d'avocats</p> <p>Signature d'un Huisseur</p> <p>Notification : L.R.A.R ou Remise contre-experte</p> <p>Communication ou avis : L.S</p> <p>Publiez : BODAC, JJA, Registres de cours devant la CASI et celle en Tél. Personnel - Recours devant la CASI si</p>	<p>Ordonnance non susceptible de recours</p>	<p>D et le cas échéant CT</p>	<p>AJ MJ</p>	<p>Recours devant la CASI si</p> <p>Decisions de justice</p>	<p>Mode de saisine</p> <p>Observations</p>	<p>* NB : en cas de plan, l'AJ doit rendre compte au JC de l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan conformément à l'article R.626-38. Lorsqu'il a accompli sa mission, il doit déposer un compte rendu de fin de mission, aux fins d'approbation par le JC. Souvent, tout cela se fera dans le même document.</p> <p>RAPPEL : avant d'être approuvé par le JC, le compte rendu de fin de mission est déposé par l'AJ au greffe. Le greffe doit le communiquer au MP. Il comporte les éléments énumérés à l'article R.626-40.</p> <p>L'AJ doit notifier son compte rendu de fin de mission au débiteur et le cas échéant au CT. La notification présee qu'ils peuvent former des observations devant le JC dans un délai de 15 jours.</p> <p>Le JC approuve le compte rendu de fin de mission, le cas échéant au vu des observations présentées. Il peut demander à l'AJ de lui produire tout justificatif. L'ordre, approuvant le compte rendu de fin de mission est déposé au greffe.</p> <p>ATTENTION : le JC ne pourra donc pas rendre son ordonnance avant l'épuisement du délai de 15 jours. Pour le calculer, il est opportun d'avoir une copie de la lettre de notification adressée au débiteur et le cas échéant au CT.</p>
-------------------------------------	--	---	--	--	-------------------------------	------------------	--	--	--

DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009

II-PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE					
GENERAL :					
101 -Ordonnance du juge-commissaire (cas général) *	L.621-9 R.621-21 (L.631-9 & R.631-16)	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D	AJ, MJ (+ MP sur sa demande)	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP : par requête motivée)
				Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	* RAPPEL : le JC statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes de l'administrateur , du mandataire de justice et du commissaire à l'exécution du plan. Si le JC n'a pas statué dans un délai raisonnable, le tribunal peut être saisi à la demande d'une des partie ou du ministère public.
102 -Contestation à la liste des créances régulièrement après le jugement d'ouverture	L.622-17 R.622-15 al.3 (L.631-14, R.631-20 & R.631-16)	*	AJ MJ CEP (LIQ) (MP sur sa demande)	Ord 1er ressort : appel possible du D, CR ou de l'intéressé à l'origine de la contestation Ord dernier ressort : pourvoir en cassation du D, CR ou de l'intéressé à l'origine de la contestation	Déclaration au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : confir article R.661-4)
103 -Relevé de forclusion	L.622-24 R.622-26 R.622-24 R.622-25 (L.631-14, R.631-27 & R.631-16)	*	AJ MJ (+ MP sur sa demande)	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Déclaration au greffe de la cour de cassation (pour MP : confir article R.661-4 et R.661-8)
				Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	* Le texte ne prévoit pas de convocation. Pour trancher la contestation, le JC aura toutefois besoin d'entendre celui ayant émis la contestation, les parties et les mandataires de justice.
					RAPPEL : la publication au BODACC de la liste des créances nées régulièrement après le jugement ouverte, dépôse au greffe par le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur fait courir un délai d'un mois à tout intéressé pour la contester.
					Frais de la procédure de relevé de forclusion à la charge du créancier.
					RAPPEL : sauf exception, l'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans les 6 mois à compter de la parution au BODACC du jugement d'ouverture.
					* Les textes ne donnent aucune précision sur les convocations. C'est à l'appreciation du JC.

Diligences		Decisions		Decisions de la partie adverse		Decisions de la partie adverse ou Recouvrements		Decisions de la partie adverse ou Recouvrements et publicites		Decisions de la partie adverse ou Recouvrements et publicites et notifications		Decisions de la partie adverse ou Recouvrements et publicites et notifications et voies de recours		Decisions de la partie adverse ou Recouvrements et publicites et notifications et voies de recours et délais de saisine		Decisions de la partie adverse ou Recouvrements et publicites et notifications et voies de recours et délais de recours		Decisions de la partie adverse ou Recouvrements et publicites et notifications et voies de recours et délais de saisine et délais de recours		Decisions de la partie adverse ou Recouvrements et publicites et notifications et voies de recours et délais de saisine et délais de recours et délais de notification		Decisions de la partie adverse ou Recouvrements et publicites et notifications et voies de recours et délais de saisine et délais de recours et délais de notification et délais de convocation	
104	- Demande de relevé de forclusion formulée par le Trésor Public ou un organisme de prévoyance et de sécurité social n'ayant pas été fixé définitivement dans le délai prévu à l'article L.624-1 **	L.622-24 al.3 L.622-26 R.624-1 R.622-25 R.624-2 R.621-21 (L.631-14, L.631-18, R.631-27, R.631-29 & R.631-16)		Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D + CR	AJ MJ (+ MP sur sa demande)		Opposition devant le tribunal de la procédure.		Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification		Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe MP ; par requête motivée		* Les textes ne donnent aucune précision sur les convocations. C'est à l'appreciation du JC. ** délai fixé par le Tribunal pour l'établissement de la liste des créances déclarées par le MJ										
105	- Admission globale par le JC des créances non contestées	L.624-1 à L.624-3 R.624-3 R.621-21 al.3 (L.631-18, R.631-29 & R.631-16)			D (LRAR)				Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification														
CONTESTATION DES CREANCES																							
106	- CAS N°1 : le créancier a répondu au MJ, suite à la discussion en tout ou en partie de sa créance, dans les 30 jours suivis à l'article L.622-27, courant à complier de la réception de la lettre de préavis à la réception de la lettre de créance déclarée < 4.000) R.624-7 (si créance déclarée > 4.000)	L.624-2 L.624-3 L.624-3-1 R.624-4 R.624-8 (L.631-18 & R.631-29)		AJ / MJ (LRAR ou contre récépissé)	D (LRAR) MAND du CR ou à défaut CR (LRAR)				Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification		Dans les deux mois de la communication ou de la réception de la notification												

DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009

N°	Décisions	Taxes (entre particuliers . articles éventuels d'entreprises)		avis d'autorité ou RAR (ou remise contrepartie)		Simplification fiscale		Communication ou avis		Publicités ; BODAC, MJ, Registres		Recours (en grès = recours devant la CAISSE si elle est en dessous - décret la CAISSE si elle est en dessus - décret la CAISSE si elle est en dessous - décret la CAISSE si elle est en dessous)		Mode de saisine		Observations	
		L.624-27	L.624-3	L.624-3-1	R.624-1	R.624-4	R.624-8	(L.631-14 , L.631-18 & R.631-29)	D(LRAR)	AJ / M. (LRAR ou contre réception)	D (LRAR) MAND du CR ou à défaut CR (LRAR) *	AJ MJ (+ MP sur sa demande)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : confir article R.661-4)	Dans les deux mois de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration au greffe de la cour de cassation par l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation (pour MP : confir article R.661-4 et R.661-8)	NB : les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre la décision rendue par la juridiction compétente que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état des créances
107	- CAS N°2 : le créancier, dont la créance est discutée en tout ou en partie, n'a pas répondu au MJ dans le délai de 30 jours prévu à l'article L. 622-27, courant à compter de la réception de la lettre	L.624-27 L.624-3 L.624-3-1 R.624-1 R.624-4 R.624-8 (L.631-14 , L.631-18 & R.631-29)	D(LRAR)	AJ / M. (LRAR ou contre réception)	D (LRAR) MAND du CR ou à défaut CR (LRAR) *	AJ MJ (+ MP sur sa demande)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : confir article R.661-4)	Dans les deux mois de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration au greffe de la cour de cassation par l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation (pour MP : confir article R.661-4 et R.661-8)	NB : les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre la décision rendue par la juridiction compétente que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état des créances	* dans cette hypothèse, le créancier ne peut pas exercer de recours. Il y a donc lieu de lui adresser l'ordonnance pour information. Un appel nullité est envisageable mais cette voie de recours n'a pas été indiquée par le greffier.					
108	- Compétence du juge commissaire	L.624-2	L.624-3	L.624-3-1	R.624-4	R.624-5	(L.631-18 & R.631-29)	D (LRAR), CR (LRAR)	AJ / M. (LRAR ou contre réception)	D (LRAR) MAND du CR ou à défaut CR (LRAR)	AJ MJ (+ MP sur sa demande)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : confir article R.661-4)	Dans les deux mois de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration au greffe de la cour de cassation par l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation (pour MP : confir article R.661-4 et R.661-8)	NB : les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre la décision rendue par la juridiction compétente que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état des créances	* dans cette hypothèse, le créancier ne peut pas exercer de recours. Il y a donc lieu de lui adresser l'ordonnance pour information. Un appel nullité est envisageable mais cette voie de recours n'a pas été indiquée par le greffier.

N°	Délais	Taxes (entre deuxes de la servitude et articles éventuels d'opposition)	Convocation par L.S ou LRAR (ou remise contre partie)	avis d'autorité ou recouvrement	Signature ou remise contre partie	Communication d'écriture	Publicités : BODAC, MJ, Registres	Recours (en greffe = recours devant la CA si le greffier est en cours de fonctionnement)	Recours (en greffe = recours devant la CA si le greffier est en cours de fonctionnement)	Mode de saisine	Observations
		L.622-24 L.624-1 à R.624-3-1 R.624-6 R.624-8 R.621-21 al. 3 (L.631-14, 631-18, R.631-29 & R.631-16) L.624-4 (si créance déclarée < 4.000) R.624-7 (si créance déclarée > 4.000)	AJ MJ (+ MP sur sa demande) D (LRAR), CR (LRAR)	Ord 1er ressort : appel possible du D, CR ou AJ / MJ Ord dernier ressort : pourvoi en cassation du D, CR ou AJ / MJ	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification Dans les deux mois de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : confér article R.661-4)	Déclaration au greffe de la cour de cassation par l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation (pour MP : confér article R.661-4 et R.661-8)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification - les décisions prononcées par le JC sont portées sur l'état des créances (L.624-3-1 et R.624-8) et sont notifiées par le greffier dans le délai de 8 jours (R.624-4 al. 3)	* Lorsque le JC n'est plus en fonction, la décision est prise par le président.		
		L.624-3-1 R.624-8 R.624-10 R.621-21 al. 3 (L.631-18, R.631-16 & R.631-29) L.624-4 (si créance déclarée < 4.000)	AJ MJ (+ MP sur sa demande) - MAND du D ou à défaut D (LRAR) - MAND du CR ou à défaut CR(LRAR) - MAND du réclamant ou à défaut réclamant (LRAR)	Ord 1er ressort : appel possible du D, CR ou AJ / MJ Ord dernier ressort : pourvoi en cassation du D, CR ou AJ / MJ	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification Dans les deux mois de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : confér article R.661-4)	Déclaration au greffe de la cour de cassation par l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation (pour MP : confér article R.661-4 et R.661-8)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification - La réclamation à l'état des créances est ouverte aux tiers dans le mois de la publication au BODACC par déclaration au greffe ou remise contre récépissé ou adressée par LRAR. - La réclamation doit être mentionnée sur l'état des créances par le greffier.			

**DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009**

CONTRATS EN COURS					
111	<p>L.622-13 III 1° R.622-13 R.621-21 (L.631-14, & R.631-20) & R.631-16)</p> <p>- Prorogation du délai imparti à l'AJ pour se prononcer sur l'exécution d'un contrat en cours</p>	<p>Parties et personnes dont les droits AJ (+ MP sur sa demande) et obligations sont affectées => D et CC</p>	<p>Opposition devant le tribunal de la procédure.</p>	<p>Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification</p>	<p>Déclaration faite contre récipissé ou adressée par L.RAR au greffe (MP, par requête motivée)</p>
112	<p>L.622-13 III L.627-2 R.627-1 (L.631-14, L.631-21, R.631-38 & R.631-16)</p> <p>- absence AJ - Saisine du JC par le débiteur en raison absence réponse MJ, dans le délai de 15j à compter de la réception par le débiteur de la mise en demeure envoyée par le cocontractant.</p>	<p>Parties et personnes dont les droits MJ (+ MP sur sa demande) et obligations sont affectées => D et CC</p>	<p>Opposition devant le tribunal de la procédure.</p>	<p>Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification</p>	<p>Déclaration faite contre récipissé ou adressée par L.RAR au greffe (MP, par requête motivée)</p>
113	<p>L.622-13 R.622-13 R.621-21 (L.631-14, R.631-20 et R.631-16)</p> <p>- Constat de résiliation d'un contrat au cours de la période d'observation à la demande de tout intéressé (L.622-14 si immeuble)</p> <p>(L.627-2, R.627-1, L.631-21 & R.631-38 si pas AJ)</p>	<p>Parties et personnes dont les droits AJ (+ MP sur sa demande) et obligations sont affectées => D + CC</p>	<p>Opposition devant le tribunal de la procédure.</p>	<p>Dans les 10 jours de la communication ou de la notification</p>	<p>Déclaration faite contre récipissé ou adressée par L.RAR au greffe (MP, par requête motivée)</p>
					<p>RAPPELS : après une mise en demeure adressée par le cocontractant (CO) de prendre parti sur la poursuite du contrat, l'administrateur dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Si l'absence de réponse => résiliation de plein droit.</p> <p>Toutefois, avant l'expiration du délai d'un mois suivant la mise en demeure, le JC peut impacter à l'AJ un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder 2 mois, pour se prononcer.</p> <p>RAPPELS (cas d'absence d'AJ) : le cocontractant adresse une mise en demeure au débiteur de prendre parti sur la poursuite du contrat et en adresse la copie au MJ.</p> <p>Le MJ doit, sans délai, faire part de son avis au débiteur et au cocontractant.</p> <p>À défaut de réponse du MJ dans le délai de 15j à compter de la réception par le débiteur de la mise en demeure, le débiteur peut saisir le JC.</p> <p>La saisine du JC suspend le délai d'un mois imparti au débiteur pour se prononcer sur la poursuite du contrat.</p> <p>* le greffier avise le contractant de cette saisine et de son effet suspensif.</p>

DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009

N°	Délits/voies	Taxes (entre particuliers . articles éventuels d'articles de service) de la conciliation par L.S ou L.R.R (ou remise contre partie)	avis d'autorité ou recueil d'avvis	Signature d'un jugement (huis-clos)	Communication ou avis : L.S	Publicités : BODACC, AJL, Registres	Recours (en grès = recours devant la CAISSE, en tel est en demander recours devant la Caisse si	Délai du recours	Mode de saisine	Observations
116	Demande de revendication d'un bien (absence de publication)	L.624-9 L.624-17 R.624-13 R.621-21 (L.631-18 & R.631-16)	AJ / MJ D, CR	Parties et personnes dont les droits MJ (+ MP sur sa demande) => D et CR	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par L.RAR au greffe (MP .par requête motivée)	Article L.624-10-1 : lorsque le droit à restitution a été reconnu dans les conditions prévues à l'article L.624-9 et que le bien fait l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, la restitution effective intervient au jour de la résiliation ou du terme du contrat.	RAPPELS : La demande en revendication doit être adressée par L.RAR , dans le délai de 3 mois suivant la parution au BOJACC du jugement d'ouverture, à l'AJ ou à défaut au débiteur. Le demandeur en adresse une copie au MJ. A défaut d'acquiescement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le demandeur doit, sous peine de forclusion, saisir le JC au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de réponse.	
117	Demande au JC de payer immédiatement un bien dont il est sollicité la restitution, le cas échéant en accordant un délai de paiement si le créancier en est d'accord	L.624-16 R.621-21 (L.631-18 & R.631-16)		Parties et personnes dont les droits MJ (+ MP sur sa demande) => D et CR	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par L.RAR au greffe (MP .par requête motivée)	RAPPEL : En cas de délai de règlement le paiement du prix est assimilé à celui des créances mentionnées au I de l'article L.622-17.		

AUTRES ORDONNANCES :		* sans possibilité de recours	
118	- Désignation d'un contrôleur L.621-10 R.621-24 al.3 R.621-21 R.661-3 (L.631-9, R.631-16)	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D * + CT*	RAPPEL : la demande doit être présentée par déclaration au greffe. Ni parent, ni allié. Pas de désignation possible par le JC avant l'expiration du délai de 20 jours suivant l'ouverture de la procédure. Au maximum, cinq contrôleurs. ATTENTION : - lorsque le débiteur exerce une profession libérale, soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont la titré est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente, dont, le cas échéant, il relève est d'office contrôleur. Dans ce cas le JC, ne peut désigner plus de 4 contrôleurs. - d'une manière générale, le JC doit veiller à ce qu'au moins l'un des contrôleurs soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires.
119	- Désignation d'un technicien L.621-9 R.621-23 R.621-21 (L.631-9, R.631-16)	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D + T	PIECE A JOINDRE A LA REQUETE : le créancier demandant à être désigné contrôleur doit attester sur l'honneur qu'il remplit les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.621-10.
120	- Rémunération du technicien désigné L.621-9 R.621-23 R.621-21 (L.631-9, R.631-16)	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D + T	* ATTENTION : si l'est nécessaire que les frais du technicien soient avancés par le Trésor Public, il convient de soumettre la désignation du technicien à l'accord du MP (L.663-1) * Le JC doit au préalable inviter le technicien à formuler ses observations, s'il envisage de fixer sa rémunération à un montant inférieur au montant demandé

**DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009**

N°	Délais	Taxes (entre deuxes de la servitude). articles, entretiens, options, etc)	avis d'aubaine par LS ou LAR (ou remise contre partie)	Signature ou remise contre partie	Communication d'avis : LRAR ou Remise contre recepissé	Publicités : BODAC, JAL, Registres	Recours (en greffe = recours devant la CAISSE, C. Cassis si elle est en demanderressort devant la CAISSE)	Déclaration est en faveur du débiteur - recours devant la CAISSE	Mode de saisine	Observations
121	- Remdition des comptes par l'ancien au nouveau AJ ou MJ en cas de remplacement	R.621-18 (R.631-16)	D	AJ / MJ						En l'absence de précision des textes, il pourra être établi un PV en cas d'observations des parties.
122	Autorisation sollicitée par le débiteur ou [AJ] * : - de faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, - ou à consentir une hypothèque, un gage ou un nantissement, - ou à compromettre ou transiger, - ou à payer des créances antérieures au jugement d'ouverture, pour certaines situations énumérées par la loi (L622-7 II)	I. 622-7 II R.622-6 R.621-21 (L.631-14 R.631-19 & R.631-16)	D AJ / MJ et s'il y a lieu le CJT** et CR titulaire de sûreté ** (R.631-30 si CJT**)	Parties et personnes dont les droits AJ sur sa demande) et obligations (MP sur sa demande => D, CR ou CC et s'il y a lieu, CJT	Opposition devant le tribunal de la procédure	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP, par requête motivée)	* En RJ, l'autorisation ne peut être sollicitée que par l'AJ s'il exerce une mission de représentation ; par le débiteur, conjointement avec l'AJ, si ce dernier exerce une mission d'assistance. ** Si le bien dont la vente est envisagée concerne un bien de la communauté, le conjoint du débiteur devra être entendu par le JC ou dément convocué devant le JC. *** S'il existe des créanciers titulaires de sûretés sur le biens dont la vente est envisagée, le greffier doit les convoquer devant le IC, avant que ce dernier statue sur la demande du débiteur.		

DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATERIES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009



**DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009**

125 - Autorisation donnée au débiteur ou à l'AJ de vendre les meubles garnissant les lieux loués	L.622-16 R.621-21 (L.631-14 & R.631-16) CJT *	Parties et personnes dont les droits AJ et obligations sur sa demande sont affectées => D et BL et si l'y a lieu CJT	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP : par requête motivée)	* si les meubles concernent un bien de la communauté, le CJT devra être entendu par le JC ou durent convoqué. RAPPEL : l'autorisation pourra être donnée dans les cas suivants : meubles garnissant les lieux loués soumis à dépérissement prochain, à dépréciation imminente ou dépendue à conserver, ou dont la réalisation ne net pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur.
126 - Autorisation de prêts et octroi de délais de paiement	L.622-17.III 2° R.622-14 R.621-21 (L.631-14 & R.631-20) & R.631-16)	Parties et personnes dont les droits AJ et obligations sur sa demande => D et le cas échéant, banque ou CC	La décision du JC est transcrise sur le registre des prêts et délais	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP : par requête motivée)
127 - Demande de communication de renseignements de nature à donner au juge-commissaire une exacte information sur la situation économique, financière et patrimoniale du débiteur	L.623-2 R.621-21 (L.631-18 & R.631-16)	Parties et personnes dont les droits AJ et obligations sur sa demande sont affectées => D et personne dont il est sollicité une information	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP : par requête motivée)	RAPPEL : le JC peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociales, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.

N° de ligne Décisions	Taxes entre particuliers . articles éventuels d'informations aux tiers de la partie adverse ou RAR (ou remise contremande) CONVENTION par LS ou LRA (ou remise contremande) aux tiers de la partie adverse . articles éventuels d'informations aux tiers de la partie adverse ou RAR (ou remise contremande)	L.626-24 R.626-38 R.626-39 R.626-40 R.621-21 al.3 (L.631-19, R.631-35 & R.631-16)	AJ MJ	Ordonnance non susceptible de recours	Recours (en grise = Recours devant la CASI si elle est en demanderressort CASI si elle est en présent demanderressort)	Délai du recours	Mode de saisine	Observations	
128	Demande faite par le MJ au JC de mettre fin à sa mission et d'approver son compte-rendu de fin de mission*			* RAPPEL : avant d'être approuvé par le JC, le compte rendu de fin de mission est déposé par le MJ au greffe. Le greffe doit le communiquer au MP. Il comporte les éléments énumérés à l'article R.626-40.	NB : Il peut arriver que les demandes du MJ au JC de mettre fin à sa mission et d'approuver son compte rendu de fin de mission soient présentées en même temps, au sein de la même requête.	Le JC met fin à la mission du MJ après avoir constaté l'achèvement de la vérification des créances et le versement des sommes dues aux salariés en application de l'article L.143-11-7 du code du travail.	Le MJ doit notifier son compte rendu de fin de mission au débiteur et le cas échéant au CT. Cette notification doit préciser qu'ils peuvent former des observations devant le JC dans un délai de 15 jours.	Le JC approuve le compte rendu de fin de mission, le cas échéant au vu des observations présentées. Il peut demander au MJ de lui produire tout justificatif. L'ord. approuvant le compte rendu de fin de mission est déposée au greffe.	ATTENTION : le JC ne pourra donc pas rendre son ordonnance avant l'épuisement du délai de 15 jours. Pour le calculer, il est opportun d'avoir une copie de la lettre de notification adressée au débiteur et le cas échéant au CT.

**DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009**

<p>N° de ligne</p> <p>Decisions</p>	<p>Texes entre prenentelles . articles éventuelles . aux lettres de la secrétaire . convocation par L.S ou L.R.R (ou remise contre partie)</p> <p>Avis d'autorité ou Recueil d'avis</p> <p>Signification Huisseur</p> <p>Notification : L.R.R ou Remise contre Recours</p> <p>Communication ou avis : L.S</p> <p>Publiez : BODAC, J.A.L, Registres</p> <p>Recours (en grise) = Recours devant la CASI si elle est en demanderressort</p> <p>Décret du recours</p> <p>Mode de saisine</p> <p>Observations</p>		
<p>129</p> <p>- Demande faite par l'AJ au JC d'approuver son compte rendu de fin de mission et le cas échéant, rapport de l'AJ sur l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan *</p>	<p>L.626-24 R.626-38 R.626-39 R.626-40 R.621-21 al.3 (L.631-19, R.631-35 & R.631-16)</p> <p>D et le cas échéant CT</p> <p>AJ MJ</p> <p>Ordonnance non susceptible de recours</p> <p>* NB : en cas de plan, l'AJ doit rendre compte au JC de l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan conformément à l'article R.626-38. Lorsqu'il a accompli sa mission, il doit déposer un compte rendu de fin de mission, aux fins d'approbation par le JC. Souvent, tout cela se fera dans le même document.</p> <p>RAPPEL : avant d'être approuvé par le JC, le compte rendu de fin de mission est déposé par l'AJ au greffe. Le greffe doit le communiquer au MP. Il comporte les éléments énumérés à l'article R.626-40.</p> <p>L'AJ doit notifier son compte rendu de fin de mission au débiteur et le cas échéant au CT. La notification précise qu'il s'agit de former des observations devant le JC dans un délai de 15 jours.</p> <p>Le JC approuve le compte rendu de fin de mission, le cas échéant au vu des observations présentées. Il peut demander à l'AJ de lui produire tout justificatif. L'ordre approuvant le compte rendu de fin de mission est déposé au greffe.</p> <p>ATTENTION : le JC ne pourra donc pas rendre son ordonnance avant l'épuisement du délai de 15 jours. Pour le calculer, il est opportun d'avoir une copie de la lettre de notification adressée au débiteur et le cas échéant au CT.</p>		

N° Déclarations	Taxes (entre partages de la servitude . articles réservés aux échecs de la servitude . articles réservés pour les contrats de location par L.S ou L.R.A) (ou remise contre partie) avis d'autorité ou recueil d'avis Signature d'un huissier communication ou avis privilefs : BODAC, JAL, Registres Recours (en greffé = Recours devant la CAISSE, elle est en cours - décret en C. Caisse si Délai du recours Mode de saisine Observations	<p>RAPPEL : avant d'être approuvé par le JC, le compte rendu de fin de mission est déposé par le CEP au greffe. Le greffe doit le communiquer au MP. Il comporte les éléments énumérés à l'article R.626-40.</p> <p>Le CEP doit notifier son compte rendu de fin de mission au débiteur et le cas échéant au CT. La notification précise qu'ils peuvent former des observations devant le JC dans un délai de 15 jours.</p> <p>Le JC approuve le compte rendu de fin de mission, le cas échéant au vu des observations présentées. Il peut demander au CEP de lui produire tout justificatif l'ordonnance approuvant le compte rendu de fin de mission est déposée au greffe.</p> <p>ATTENTION : le JC ne pourra donc pas rendre son ordonnance avant l'épuisement du délai de 15 jours. Pour le calculer, il est opportun d'avoir une copie de la lettre de notification adressée au débiteur et le cas échéant au CT.</p>	<p>N.B : les rémunérations sont fixées par le JC par décision spécialement motivée.</p>
130 Demande faite par le CEP au JC d'approuver son compte rendu de mission	R.626-51 R.626-39 R.626-40 R.621-21 al.3 (R.631-35 & R.631-16)	<p>CEP</p> <p>D et le cas échéant CT</p>	<p>Ordonnance non susceptible de recours</p>
131 Fixation par le JC de la rémunération afférente aux fonctions exercées par le débiteur s'il est une personne physique ou par les dirigeants de la personne morale	L.631-11 R.621-21 R.631-15 (R.631-16)	<p>Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées</p> <p>AJ MJ (+ MP sur sa demande) => Soit D personne physique soit D personne morale et dirigeant(s)</p>	<p>Déclaration faite contre récipisse ou adressée par LRAR au greffe (MP par requête motivée)</p> <p>Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification</p>

DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATERIES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009



N° de ligne	Désignation	Textes (suite) de la sauvegarde / articles renvoyant par L's ou L'AR (ou remise contre partie) d'autre part au Recueil d'avuis	Convocation par L's ou L'AR (ou remise contre partie) d'autre part au Recueil d'avuis	Signature (Hausseur)	Communication ou avis - LS	Publiques - BODAC, JAL, Registres Recours (en quinze jours à l'exception de la Caisse d'épargne)	Recours (en quinze jours à l'exception de la Caisse d'épargne)	Delai du recours	Mode de saisir le	Observations		
											132	133
		- En l'absence de rémunération, obtention de subsides par le débiteur si l'est une personne physique ou par les dirigeants de la personne morale	L.631-11 R.621-21 R.631-15 (R.631-16)	AJ / MJ Dirigeant(s) *	D (personne physique) ou Dirigeant(s) *	AJ MJ (+ MP sur sa demande) => D personne physique, soit D personne morale et dirigeant(s)	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP; par requête motivée)	NB : les subsides sont fixés par le JC par décision spécialement motivée. Ils proviennent de l'actif et profitent aux personnes citées et à leur famille.		
		- Autorisation de licenciement de(s) salariés(s) à la demande de l'Aj ou à défaut, du débiteur	L.631-17 R.621-21 (R.631-26) (R.631-16) (L.631-21 si pas d'Aj)	AJ MJ obligatoirement => D ou à défaut, DP ou à défaut RS *	AJ MJ obligatoirement => D ainsi qu'au CE ou à défaut, DP ou à défaut RS *	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP; par requête motivée)				
		- Autorisation des mouvements sur les titres de capital ou valeurs mobilières (bloqués suite à virement sur un compte spécial depuis le jugement d'ouverture) donnant accès au capital, appartenant aux dirigeants	L.631-10 R.621-21 (R.631-16)	AJ MJ sur sa demande => D	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D personne physique, soit D personne morale et dirigeant(s)	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP; par requête motivée)	RAPPEL : A compter du jugement d'ouverture, les parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la personne morale qui a fait l'objet du jugement d'ouverture et qui sont détenus, directement ou indirectement, par les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent être cédés, à peine de nullité, que dans les conditions fixées par le Tribunal. Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert par l'Aj, au nom du titulaire, et tenu par la société ou l'intermédiaire financier selon le cas. Aucun mouvement ne peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation de l'Aj.			
		- Autorisation des mouvements sur les titres de capital ou valeurs mobilières (bloqués suite à virement sur un compte spécial depuis le jugement d'ouverture) donnant accès au capital, appartenant aux dirigeants	L.631-10 R.621-21 (R.631-16)	AJ MJ sur sa demande => D	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP; par requête motivée)	RAPPEL : A compter du jugement d'ouverture, les parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la personne morale qui a fait l'objet du jugement d'ouverture et qui sont détenus, directement ou indirectement, par les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent être cédés, à peine de nullité, que dans les conditions fixées par le Tribunal. Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert par l'Aj, au nom du titulaire, et tenu par la société ou l'intermédiaire financier selon le cas. Aucun mouvement ne peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation de l'Aj.			

II- PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE						
GENERAL :						
1001 - Ordonnance du juge-commissaire (cas général) *	L_621-9 R_621-21 (R_641-11 & R_641-11)	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D	LiQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande)	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	* RAPPEL : le JC statue par ordonnance sur les demanded, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes de l'administrateur et du liquidateur (pour ce dernier, confir article R_641-11 al.2). Si le JC n'a pas statué dans un délai raisonnable, le tribunal peut être saisi à la demande d'une des partie ou du ministère public.
CREANCES / PASSIF (sauf contestations des créances) :						
1002 - Contestation à la liste des créances réées régulièrement après le jugement d'ouverture	L_641-13 R_641-39 R_621-21 al.3 (ou L_622- 17, R_622-15 et R_621-21 al.3 si la créance relève de la période observation RJ ou SV)	*	*	Intéressé ayant contesté la liste des créances > au jgt ouverture ou au prononcé LJ avec pste activité, => D et CR	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification Dans les deux mois de la communication ou de la réception de la notification Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	* le texte ne prévoit pas de convocation. Pour trancher la contestation, le JC aura toutefois besoin d'entendre celui ayant émis la contestation, les parties et les mandataires de justice. RAPPEL : la publication au BODACC de la liste des créances nées régulièrement après le jugement ouverture, déposée au greffe par le liquidateur fait courir un délai d'un mois à tout intéressé pour la contester.
1003 - Demande de relevé de forclusion	L_622-24 L_622-26 R_622-24 R_622-25 R_621-21 (L_641-3, R_641-25 & R_641-11)	*	*	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D + CR	Opposition devant le tribunal de la procédure.	* Les textes ne donnent aucune précision sur les convocations. C'est à l'appréciation du JC. Frais de la procédure de relevé de forclusion à la charge du créancier. Le JC n'a pas à statuer sur l'admission de la créance. RAPPEL : sauf exception, l'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans les 6 mois à compter de la parution au BODAC du jugement

**DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009**

N°	Diligences	Taxes (entre part des services et articles éventuels de la partie demandante)	Convocation par LS ou LRAR (ou remise contre remise)	AVIS d'autorisation ou Recueil d'avvis	Signature ou Recueil d'avvis	Notification : LRAR ou Remise contre remise	Communication ou avis : LS	Publicités : BODAC, AJL, Registres	Recours (en grès = recours devant la CAISSE) / Recours en TPS = elle est en demander recours devant la CAISSE si	Délai du recours	Mode de saisine	Observations
1004	Demande de relevé de forclusion formulée par le Trésor Public ou un organisme de prévoyance et de sécurité sociale n'ayant pas établi définitivement sa créance dans le délai prévu à l'article L.624-1 **	L.622-24 al.3 L.622-26 L.624-1 R.622-25 R.624-2 R.621-21 (L.641-3, L.641-14, R.641-25, R.641-28 & R.641-11)	*	Parties et personnes dont les droits échéant, AJ et obligations (+ MP sur sa demande) => D + CR	LIQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande)	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP : par requête motivée)	* Les textes ne donnent aucune précision sur les convocations. C'est à l'appréciation du JC. ** délai fixé par le Tribunal pour l'établissement de la liste des créances déclarées par le LIQ			
1005 bis	- Dispense de vérification du passif chirographaire	L.641-4 R.621-21 R.641-27 (R.641-11)		Parties et personnes dont les droits échéant, AJ et obligations (+ MP sur sa demande) => D	LIQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande)	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP : par requête motivée)	* RAPPEL : R.624-2 al.2 : les créanciers dont la créance n'a pas été portée définitivement sur la liste des créances, dans le délai prévu par l'article L.624-1, peuvent demander à être relévés de la forclusion prévue par le troisième alinéa de l'article L.622-24 selon les modalités prévues par l'article L.622-26.			
1005									* CONTENU DE L'AVIS adressé par lettre simple au mandataire du créancier ou à défaut au créancier lui-même : l'avis d'admission doit préciser le montant pour lequel la créance est admise ainsi que les sûretés et priviléges dont elle est assortie et reproduit les dispositions des articles L.622-27 et L.624-3 du code de commerce.			
									NB : dans le cadre de la LJ simplifiée, cette ordonnance n'a pas à être rendue puisqu'il est indiqué à l'article L.644-3 : "par dérogation aux dispositions de l'article L.641-4, il est procédé à la vérification des seules créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions et des créances résultant d'un contrat de travail."			

CONTESTATION DES CREANCES					
L.624-2 L.624-3-1 L.624-3 R.624-4 R.624-8 (L.641-14 & R.641-28)	LIQ et le cas échéant, AJ (LRAR) CR (LRAR)	D (LRAR), MAND du CR ou à défaut CR (LRAR)	LIQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande)	Ord 1er ressort : appel possible du D, CR ou LIQ / AJ	CONTENU DE L'ORDONNANCE : l'ordonnance doit viser le montant d'admission de la créance, ainsi que les sûretés et priviléges dont la créance est assortie RAPPELS : les décisions prononcées par le JC sont portées sur l'état des créances (L.624-3-1 et R.624-8) et sont notifiées par le greffier dans le délai de 8 jours (R.624-4 al.3)
L.624-3 R.624-4 R.624-8 (L.641-14 & R.641-27)	LIQ et le cas échéant, AJ (LRAR ou contre réception)	D (LRAR), MAND du CR ou à défaut CR (LRAR)	LIQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande)	Ord 1er ressort : pourvoi en cassation du D, CR ou LIQ / AJ	CONTENU DE L'ORDONNANCE : l'ordonnance doit viser le montant d'admission de la créance, ainsi que les sûretés et priviléges dont la créance est assortie Déclaration au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : confer article R.661-4)
L.624-3 R.624-4 R.624-8 (L.641-14 & R.641-27)	LIQ et le cas échéant, AJ (LRAR ou contre réception)	D (LRAR), MAND du CR ou à défaut CR (LRAR)	LIQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande)	Ord 1er ressort : pourvoi en cassation du D, CR ou LIQ / AJ	CONTENU DE L'ORDONNANCE : l'ordonnance doit viser le montant d'admission de la créance, ainsi que les sûretés et priviléges dont la créance est assortie Déclaration au greffe de la cour de cassation par l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation (pour MP : confer article R.661-4 et R.661-8)
L.624-3 L.624-3-1 R.624-1 R.624-4 R.624-8 (L.641-3, L.641-14 & R.641-28)	LIQ et le cas échéant, AJ (LRAR ou contre réception)	D (LRAR), MAND du CR ou à défaut CR (LRAR)	LIQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande)	Ord 1er ressort : appel possible du D ou LIQ / AJ *	CONTENU DE L'ORDONNANCE : l'ordonnance doit viser le montant d'admission de la créance, ainsi que les sûretés et priviléges dont la créance est assortie Déclaration au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : confer article R.661-4)
L.624-4 R.624-7 (si déclarée < 4.000) L.624-7 (si déclarée > 4.000)	LIQ et le cas échéant, AJ (LRAR ou contre réception)	D (LRAR), MAND du CR ou à défaut CR (LRAR)	LIQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande)	Ord dernier ressort : pourvoi en cassation du D ou LIQ / AJ *	CONTENU DE L'ORDONNANCE : l'ordonnance doit viser le montant d'admission de la créance, ainsi que les sûretés et priviléges dont la créance est assortie Déclaration au greffe de la cour de cassation par l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation (pour MP : confer article R.661-4 et R.661-8)
L.622-27 L.624-3 L.624-3-1 R.624-1 R.624-4 R.624-8 (L.641-3, L.641-14 & R.641-28)	LIQ et le cas échéant, AJ (LRAR ou contre réception)	D (LRAR), MAND du CR ou à défaut CR (LRAR)	LIQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande)	Ord 1er ressort : pourvoi en cassation du D ou LIQ / AJ *	CONTENU DE L'ORDONNANCE : l'ordonnance doit viser le montant d'admission de la créance, ainsi que les sûretés et priviléges dont la créance est assortie Déclaration au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : confer article R.661-4)
L.622-27 L.624-3 L.624-3-1 R.624-1 R.624-4 R.624-8 (L.641-3, L.641-14 & R.641-28)	LIQ et le cas échéant, AJ (LRAR ou contre réception)	D (LRAR), MAND du CR ou à défaut CR (LRAR)	LIQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande)	Ord 1er ressort : pourvoi en cassation du D ou LIQ / AJ *	CONTENU DE L'ORDONNANCE : l'ordonnance doit viser le montant d'admission de la créance, ainsi que les sûretés et priviléges dont la créance est assortie Déclaration au greffe de la cour de cassation par l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation (pour MP : confer article R.661-4 et R.661-8)

**DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009**

N°	Décisions	Taux des retenues de la servitude . articles éventuels . articles préventifs . articles de la convention par L.S ou L.RAR (ou remise contrepartie)		avis d'autorité ou recouvrement d'avances	Signature au recouvrement d'avances	Communication d'huissier	Notification : LRAR ou Remise contrepartie	Communication ou avis : LS	Publiees : BODAC, AJL, Registres	Recours (en greffe = Recours devant la CAISSE) si elle est en demeure rassorti	Court du Recours	Mode de saisine	Observations	
		L.624-2	L.624-3 à R.624-14 et R.624-18 à R.624-21 al.3											
1008 - Compétence du juge commissaire	L.624-3 L.624-3-1 R.624-4 R.624-5 R.624-8 (L.641-14 & R.641-28)	LIQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande) D (LRAR), CR (LRAR)	LIQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande) (+ MP sur sa demande)	Le délai d'un mois pour saisir la juridiction compétente ou la communication ou de la réception de la notification. Le délai de 15 jours pour former contredit (article 82 du c.p.c.) court à complier du prononcé, soit le dépôt de l'ordonnance *	Saisine de la juridiction compétente ou contredit au greffe. TC (attention : le contredit doit être motivé)	* Le délai pour former contredit courant à complier du prononcé, il est nécessaire de notifier l'ordonnance dès son prononcé.	NB : les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre la décision rendue par la juridiction compétente que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état des créances							
1009 - Admission à la requête du TP des créances admises à titre provisoire	(L.641-3, L.641-14, R.641-28, R.641-11)	LIQ	D (LRAR), CR (LRAR)	Ord 1er ressort : appel possible du D, CR ou LIQ / AJ Ord dernier ressort : pourvoi en cassation du D, CR ou LIQ / AJ	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Dans les deux mois de la communication ou de la réception de la notification	RAPPELS : - Sous réserve des procédures judiciaires ou administrative en cours, l'établissement définitif des créances fiscales et sociales doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L.624-1 (défai fixe par le Tribunal pour l'établissement de la liste des créances déclarées par le LIQ) - les décisions prononcées par le JC sont portées sur l'état des créances (L.624-3-1 et R.624-8) et sont notifiées par le greffier dans le délai de 8 jours (R.624-4 al.3)							

Contrats en cours					
N° de ligne	Déclaisons	Avis d'admission au Recueil d'avis	Signature d'un Huisseir	Communication ou avis : L.S.	Publiees : BODACC, JAL, Registres
1010	- Réclamation d'un tiers sur l'état des créances	L.624-3-1 R.624-8 R.624-10 al.3 (L.641-14, R.641-28 & R.641-11) L.624-4 (si créance déclarée < 4.000)	- MAND du D ou à défaut D (LRAR) - MAND du CR ou à défaut CR(LRAR) - MAND du tiers réclamant ou à défaut tiers réclamant (LRAR)	Ord 1er ressort : appel possible du D, CR, tiers réclamant ou LIQ / AJ Ord dernier ressort : pouvant en cassation ou D, CR, tiers réclamant ou LIQ / AJ	Déclaration au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : confier article R.661-4)
1011	- Prorogation du délai imparti à l'AJ ou à défaut au LIQ pour se prononcer sur l'exécution d'un contrat en cours	L.641-11-1 III 1° R.641-21 R.621-21 (R.641-11) (L.641-10 al.5 si AJ)	LIQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande)	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP : par requête motivée)
1013	- Constat de résiliation d'un contrat en cours à la demande de tout intéressé	L.641-11-1 R.641-21 R.621-21 (R.641-11) (L.641-12 si immeuble) (L.641-10 al.5 si AJ)	LIQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande)	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP : par requête motivée)
1014	- Demande de résiliation d'un contrat en cours par l'AJ ou à défaut le LIQ	L.641-11-1 R.641-21 R.621-21 (R.641-11) (L.641-12 si immeuble) (L.641-10 al.5 si AJ)	AJ (ou à défaut le LIQ)	D (LRAR) CC (LRAR)	Dans les 10 jours de la communication ou de la notification

DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATERIES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009



REVENDICATION / RESTITUTION :	
N° de l'rgf	Recouvrements
Aux exercices de la sauvegarde/ articles réservant aux propriétaires)	Convolcation par LS ou LRAR (ou remise contre avis d'audience ou Recueil d'avrs)
Recouvrements : articles réservant aux propriétaires)	Notification (Hausseur)
Communication : LRAR ou Remise contre Recueill d'avrs	Communication : LRAR ou Remise contre Recueill d'avrs
Publitels : BODACC, AJL Registres	Recours (en quinze jours = Recours devant la CA si le bien est en démentie) et/ou en cass si
Recours (en quinze jours = Recours devant la CA si le bien est en démentie) et/ou en cass si	Début du recours
Mode de saisine	Mode de saisine
Observations	Observations

1017 - Demande au JC de payer immédiatement un bien dont il est sollicité la restitution, le cas échéant en accordant un délai de paiement si le créancier en est d'accord	L.621-16 R.621-21 (L.641-14 & R.641-11)	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D + CR	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par L.RAR au greffe (MP : par requête motivée)	* sans possibilité de recours
AUTRES ORDONNANCES :					
1018 - Désignation d'un contrôleur	L.621-10 R.621-24 al.3 R.661-3 (L.641-1, R.641-11)	Parties et personnes dont les droits et obligations * sont affectées => D * + CT *	Recours devant la Cour d'Appel (L.661-6). Seul le MP peut faire appel	Déclaration remise ou adressée au greffe de la CA (R.661-4)	PIECE A JOINDRE A LA REQUETE : le créancier demandant à être désigné contrôleur doit attester sur l'honneur qu'il remplit les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.621-10.
1019 - Désignation d'un technicien	L.621-9 R.621-23 R.621-21 (L.641-11 & R.641-11)	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D + T	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par L.RAR au greffe (MP : par requête motivée)	* ATTENTION : si l'est nécessaire que les frais du technicien soient avancés par le Trésor Public, il convient de soumettre la désignation du technicien à l'accord du MP (L.663-1)

**DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009**

N°	Décisions	Taxes (entre deuxes de la servitude). articles réservées aux personnes de la famille ou de l'entourage de la personne privée de liberté)	avis d'autorisation par l's ou l'rar (ou remise contre	Signature ou remise d'avvis	Notification : l'rar au remis contre recepissé	Communication ou avis : l's	Publicités : bodac, jia, registres	Recours (en grès = recours devant la cassation)	Recours (en grès = elle est en mesure de déposer devant la cassation)	Recours devant la cassation si	Mise de justice	Observations
1020	Rémunération du technicien désigné	L.621-9 R.621-23 R.621-21 & (L.641-11 & R.641-11) T *	Parties et personnes dont les droits échéant, AJ (+ MP sur sa demande) => D + T	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par l'rar au greffe (MP : par requête motivée)	* Le JC doit au préalable inviter le technicien à formuler ses observations, s'il envisage de fixer sa rémunération à un montant inférieur au montant demandé					
1021	Recolllement des facultés mobileires	L.621-9, R.621-21 & (L.641-11 & R.641-11)	Parties et personnes dont les droits échéant, AJ (+ MP sur sa demande) => D	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par l'rar au greffe (MP : par requête motivée)	* Si l'objet de la transaction concerne un bien de la communauté, le conjoint du D doit être entendu ou écouté (R.641-30) ** le greffier doit convoquer le débiteur devant le JC, 15 jours au moins avant l'audience. Il joint à la convocation la copie de la requête du liquidateur. *** le texte ne mentionne pas d'aviser le LIQ concernant l'audience devant le JC. Il est toutefois difficile de faire autrement puisque le LIQ est le requérant.					
1022	- Autorisation donnée au liquidateur de compromettre ou transiger sur toutes les contestations qui intéressent collectivement les créanciers, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers	L.642-24 R.621-21 R.642-41 (R.641-11) (si CJT * : R.641-30)	Parties et personnes dont les droits LIQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande) => D, CR ou CC et le cas échéant, CJT	Opposition devant le tribunal de la procédure	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par l'rar au greffe (MP : par requête motivée)	* Si l'objet de la transaction concerne un bien de la communauté, le conjoint du D doit être entendu ou écouté (R.641-30) ** le greffier doit convoquer le débiteur devant le JC, 15 jours au moins avant l'audience. Il joint à la convocation la copie de la requête du liquidateur. *** le texte ne mentionne pas d'aviser le LIQ concernant l'audience devant le JC. Il est toutefois difficile de faire autrement puisque le LIQ est le requérant.	RAPPEL : Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou > 4.000 euros, le compromis ou la transaction est soumis à l'homologation du Tribunal. A cette fin, le liquidateur dépose une requête et le débiteur est convoqué au moins quinze jours avant l'audience devant le Tribunal. Il devra être joint à la convocation, la copie de la requête du liquidateur.				

DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009

N° de ligne Décisions	Demande faite par le LJQ au JC d'approuver son compte-rendu de fin de mission 1028	<p>Taxes entre particuliers . articles étrangers . articles de commerce . aux étrangers de la Suisse ou LAR (ou remise contre partie)</p> <p>Convocation par LS ou LAR (ou remise contre partie)</p> <p>Avis d'autorisation ou Recueil d'avis</p> <p>Signification Huisseur</p> <p>Notification : LRAR ou Remise contre partie</p> <p>Communication ou avis : LS</p> <p>Publiez : BODAC, JAI, Registres</p> <p>Recours (en grise) = recours devant la CASI si elle est en demande rassorti</p> <p>Défaut du recours</p> <p>Mode de saisine</p> <p>Observations</p>	<p>LJQ et le cas échéant, AJ (+ MP sur sa demande)</p> <p>D et le cas échéant CT</p> <p>Ordonnance non susceptible de recours</p> <p>Le JC approuve le compte rendu de fin de mission, le cas échéant au vu des observations présentées. Il peut demander au LJQ de lui produire tout justificatif. L'ordonnance approuvant le compte rendu de fin de mission est déposée au greffe.</p> <p>ATTENTION : le JC ne pourra donc pas rendre son ordonnance avant l'épuisement du délai de 15 jours. Pour le calculer, il est opportun d'avoir une copie de la lettre de notification adressée au débiteur et le cas échéant au CT.</p> <p>Rappel : avant d'être approuvé par le JC, le compte rendu de fin de mission est déposé par le LJQ au greffe. Le greffe doit le communiquer au MP. Il comporte les éléments énumérés à l'article R.626-40.</p>
--	---	--	---

N° de ligne Decisions	<p>En cas de plan de cession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande faite par l'AJ ou, à défaut le LIQ d'approuver son compte rendu de fin de mission et le cas échéant, rapport de l'AJ ou, à défaut du LIQ, sur l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan * 	
Avis d'audience ou R.A.R. (ou remise contre partie) Taxes (entre particuliers . articles, entretiens, options, etc.) Convocation par L.S ou L.R.A.R. (ou remise contre partie) aux lettres de service dans les procédures de la matière civile	<p>R.626-39 R.626-40 R.621-21 al.3 & R.642-11 (R.641-11)</p> <p>En cas de plan de cession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande faite par l'AJ ou, à défaut le LIQ d'approuver son compte rendu de fin de mission et le cas échéant, rapport de l'AJ ou, à défaut du LIQ, sur l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan * 	
AVIS D'AUDIENCE OU R.A.R. (OU REMISE CONTRE PARTIE) Simplification (Huisseur) Notification : L.R.R ou Remise contre partie Communication ou avis : L.S. Publiez : BODAC, JA, Registres Recours (en greffe = Recours devant la CASI) si elle est en demeure possessor Decision (en greffe = Recours devant la CASI) si elle est en demeure possessor Decal du Recours Mode de saisine Observations	<p>LIQ AJ (+ MP sur sa demande)</p> <p>D et le cas échéant CT</p> <p>Ordonnance non susceptible de recours</p> <p>* NB : en cas de plan de cession, l'AJ ou, à défaut le LIQ, doit rendre compte au JC de l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan conformément à l'article L.642-8. Lorsqu'il a accompli sa mission, il doit déposer un compte rendu de fin de mission, aux fins d'approbation par le JC. Souvent, tout cela se fera dans le même document.</p> <p>RAPPEL : avant d'être approuvé par le JC, le compte rendu de fin de mission est déposé par l'AJ, ou à défaut par le LIQ au greffe. Le greffe doit le communiquer au MP, il comporte les éléments énumérés à l'article R.626-40.</p> <p>Le JC, ou à défaut le LIQ, doit notifier son compte rendu de fin de mission au débiteur et le cas échéant au CT. La notif. précise qu'ils peuvent former des observations devant le JC dans un délai de 15 jours.</p> <p>Le JC approuve le compte rendu de fin de mission, le cas échéant au vu des observations présentées. Il peut demander à l'AJ, ou à défaut au LIQ, de lui produire tout justificatif. L'ord. approuvant le compte rendu de fin de mission est déposée au greffe.</p> <p>ATTENTION : le JC ne pourra donc pas rendre son ordonnance, avant l'épuisement du délai de 15 jours. Pour le calculer, il est opportun d'avoir une copie de la lettre de notification adressée au débiteur et le cas échéant au CT.</p>	
Conciliation par L.S ou L.R.A.R. (ou remise contre partie) au moyen de la conciliation entre parties avis d'audience ou R.A.R. (ou remise contre partie)	<p>R.626-39 R.626-40 R.621-21 al.3 & R.642-11 (R.641-11)</p> <p>(+ L.642-8 si rapport sur l'exécution des actes / plan)</p>	

DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATERIES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009



DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009



DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATERIES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009

Détails	Mode de saisine		Mode de saisine		Observations
	Délai du recours	Recours (en quinze jours à compter de la date de réception ou de la communication ou de la notification)	Délai du recours	Recours (en quinze jours à compter de la date de réception ou de la communication ou de la notification)	
Convolcation par L.S ou LRAR (ou remise contre-reçus) aux tiers détenteurs de la créance / autres personnes (sauf garantie)	1034 - Demande du liquidateur ou de l'administrateur d'être destinataire du courrier du débiteur	L.641-15 à R.621-21 (R.641-11) si transfert courrier électronique messagerie prof. ajouter art R.641-40)	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Déclaration faite contre récepissé ou adressée par LRAR au greffe (MP : par requête motivée)
Avis d'audience ou Recueil d'avvis	1035 - Apposition des scellés sur tout ou partie des biens du débiteur	R.641-15 à R.641-17 R.621-21 (R.641-11)	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Déclaration faite contre récepissé ou adressée par LRAR au greffe (MP : par requête motivée)
Notification : LRAR ou Remise contre-reçus	1036 - Autorisation d'office ou à la demande du LIQ ou d'un créancier * d'ordonner, le paiement à titre provisoiel, d'une quote-part d'une créance définitivement admise	L.643-3 R.643-2 R.621-21 (R.641-11)	LIQ (si demande émanant du créancier) *	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D et CR	Déclaration faite contre récepissé ou adressée par LRAR au greffe (MP : par requête motivée)
N° de ligne	1037 - Autorisation donnée à l'AJ ou à défaut au LIQ à payer des créances antérieures au jugement d'ouverture, pour retirer le gage ou la chose légitimement retenue, ou encore, lorsque le paiement à intervenir est d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien objet du contrat, pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail	L.641-3 R.621-21 (R.641-11)	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D et CR	Opposition devant le tribunal de la procédure.	Déclaration faite contre récepissé ou adressée par LRAR au greffe (MP : par requête motivée)

DECISIONS		VENTE DE BIENS		CONTENUS DE L'ORDONNANCE	
Recours (en grise) devant la Cour d'appel ou devant la Commission d'enquête préliminaire	Avis d'autorisation pour l'ordre au greffier ou à la greffière de la vente de biens et avis de remise contreparties	L.642-18 et suivants R.642-22 et suivants R.621-21 al.3 (R.641-11) L.Q	- IMMEUBLE : autorisation de vente par voie d'adjudication judiciaire ou d'adjudication amiable (notaire)	* Si le bien objet de la vente relève de la communauté, le conjoint du D doit être entendu ou démunie appelé (R.642-36-1 & R.641-30)	CONTENU DE L'ORDONNANCE : le JC détermine : - la mise à prix de chacun des biens à vendre et les conditions essentielles de la vente (le JC peut préciser qu'à défaut d'encheres atteignant cette mise à prix, alors la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure qu'il fixe), - les modalités de la publicité tenue de la valeur, de la nature et de la situation des biens, - la modalités de visite des biens.
Recours (en grise) devant la Cour d'appel ou devant la Commission d'enquête préliminaire	avis d'autorisation pour l'ordre au greffier ou à la greffière de la vente de biens et avis de remise contreparties	L.642-20-1 R.621-21 (R.641-11)	Parties et personnes dont les droits échéant AJ et CR (+ MP sur sa demande) => D et CR	Déclaration devant la Cour d'appel (R.642-37-1)	- l'ordonnance du JC doit aussi comporter : - il s'agit d'une vente par voie d'adjudication judiciaire, les énonciations exigées au 1°, 5°, 10° de l'article 15 du décret n° 2006-936 du 27/07/2006 (R.642-28), - si il s'agit d'une vente par voie d'adjudication amiable, les énonciations exigées au 5° de l'article 15 du décret n° 2006-936 du 27/07/2006. L'ordonnance doit aussi comporter le nom du notaire qui procédera à l'adjudication (R.642-30).
Recours (en grise) devant la Cour d'appel ou devant la Commission d'enquête préliminaire	avis d'autorisation pour l'ordre au greffier ou à la greffière de la vente de biens et avis de remise contreparties	L.Q	L.Q et le cas échéant, AJ, CT et CJT (si bien vendu tel que de la cité)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	ATTENTION : interdiction de vendre à certaines personnes débiteur, parent ou allié...). Articles L.642-3 et L.642-20 : sur requête du MP et avis du CT, le JC peut autoriser par ordonnance spécialement motivée, la cession du bien immobilier à l'unede personnes visées à l'article L.642-3 al.1 autre que le CT.
Recours (en grise) devant la Cour d'appel ou devant la Commission d'enquête préliminaire	avis d'autorisation pour l'ordre au greffier ou à la greffière de la vente de biens et avis de remise contreparties	L.Q	L.Q et le cas échéant, AJ, CT et CJT (si bien vendu tel que de la cité)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	RAPPELS : - A défaut de retrait du gage ou de la chose légitimement retenue dans les conditions prévues par le 28me alinéa de l'article L.641-3, le LIQ doit, dans les 6 mois du jugement de LJ, demander au JC l'autorisation de procéder à la réalisation. - Le créancier gageiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander au JC, avant la réalisation, l'attribution judiciaire. Si la créance est rejetée en tout ou en partie, il restituera au LIQ le bien ou 'valeur', sous réserve du montant admis de sa créance. - En cas de vente par le LIQ, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix. L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du LIQ.

**DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES
DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009**

N°	Délais	Taxes (entre deuxes de la servitude, articles éventuels, articles d'ordre)	Convocation par LS ou LAR (ou remise contreparties)	Avis d'autorité ou Recueil d'avis	Signature d'un Huissier	Communication ou avis	Publie(s) : BODAC, JAL, Registres	Recours (en grès = Recours devant la CA si elle est en demande de l'avocat)	Délai du recours	Mode de saisine	Observations
1040		L.642-18 et suivants R.642-22 et suivants R.621-21 al.3 (R.641-11) (R.641-30 si CJT)*	D Liq	Liq et le cas échéant, AJ, CT (+ MP sur sa demande) et CJT (si bien relevant de la clé)	Recours devant la Cour d'Appel (R.642-37-1)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : confer article R.661-4)	* Si le bien objet de la vente relève de la communauté, le conjoint du D doit être entendu ou dément appelé (R.641-30 et R.642-36-1) ** Le candidat repreneur évincé n'est pas partie. Il n'a pas à recevoir notification de l'ordonnance (cass.com 14/12/2010)			
1041		L.642-18 L.642-19-1 R.642-24 R.642-36-1 R.642-37-1 R.621-21 al.3 (R.641-11) (R.641-30 si CJT*)	D CT et s'il y a lieu, CJT*	Liq	Recours devant la Cour d'Appel (R.642-37-1)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration au greffe de la CA par l'intermédiaire d'un avocat (pour MP : confer article R.661-4)	* Si le bien objet de la vente relève de la communauté, le conjoint du D doit être entendu ou dément appelé (R.641-30 et R.642-36-1)			

N° de ligne Decisions	<p>Taxes (entre deuxes de la servitude, articles, entretiens, options, etc.)</p> <p>Convocation par L.S ou L.R.R (ou remise contre partie)</p> <p>Avis d'autorisation ou Recueil d'avis</p> <p>Simplification d'avis</p> <p>Notification : L.R.R ou Remise contre partie</p> <p>Communication ou avis : L.S</p> <p>Publiez : BODAC, J.A.J., Registres</p> <p>Recours (en grès = Recours devant la CAISSE, Caisse si elle est en demeure rattachée)</p> <p>Chai du recours</p> <p>Mode de saisine</p> <p>Observations</p>		
	<p>* Si le bien objet de la vente relève de la communauté, le conjoint du D doit être entendu ou dément appeler (R.642-37-2 et R.641-30).</p> <p>** Le candidat repreneur avincé n'est pas partie. Il n'a pas à recevoir notification de l'ordonnance cass.com 14/12/2010. De même que le créancier nantie (CA PARIS 21/06/2011)</p>		
	<p>CONTENU DE L'ORDONNANCE : Pour les ventes de gré à gré, le JC détermine le prix et les conditions de la vente.</p> <p>RAPPELS : il est procédé à la vente aux enchères publiques dans les conditions prévues, selon le cas, au second alinéa de l'article L.322-2 ou aux articles L.322-4 ou L.322-7. Le JC peut demander que le projet de vente amiable lui soit fait de vérifier si les conditions qui a fixées ont été respectées.</p> <p>ATTENTION : Interdiction de vendre à certaines personnes (débiteur, parent ou allié...). Articles L.642-3 et L.642-20 : sur requête du MP et avis du CT le JC peut autoriser par ordonnance spécialement motivée, la cession du bien immobilier à l'une des personnes visées à l'article L.642-3 al. 1 autre que le CT. Toutefois, lorsqu'un actif mobilier est nécessaire aux besoins de la vie courante et de faire valeur, le JC peut, par une ord. spécialement motivée, autoriser l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L.642-3 à s'en porter acquéreur, à l'exception des contrôleurs. Il statue après avoir recuilli l'avis du MP.</p>		
	<p>L.642-19 L.642-19-1 R.642-37-2 R.642-37-3 R.621-21 al.3 (R.641-11) C.J.T.* (R.641-30 si C.J.T*)</p>	<p>D LiQ et le cas échéant, AJ, et C.J.T (si bien CT vendu reçue de la cté)</p> <p>Recours devant la Cour d'Appel (R.642-37-3)</p>	<p>Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification</p>

DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES DU JUGE-COMMISSAIRE POUR LES PROCEDURES OUVERTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2009

IV. LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE					
Défenseurs	Taxes (entre deuxes de la servitude, articles, entretiens, options, etc.)	L.644-4 R.644-2 R.621-21 (R.641-11)	Parties et personnes dont les droits et obligations sont affectées => D et CR	BODACC JAL *	Opposition devant le tribunal de la procédure.
Défenseurs	Avis d'autorisation pour L.S ou L.RAR (ou remise contre partie)	LiQ (+ MP sur sa demande)	LiQ (+ MP sur sa demande)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP par requête motivée)
Défenseurs	Signature d'autorisation pour L.S ou L.RAR (ou remise contre partie)	LiQ (+ MP sur sa demande)	LiQ (+ MP sur sa demande)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP par requête motivée)
Défenseurs	Communication d'avis : LRAR ou Remise contre partie	LiQ (+ MP sur sa demande)	LiQ (+ MP sur sa demande)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP par requête motivée)
Défenseurs	Publicités : BODACC, JAL, Registres de cours (en grès = recours devant la CASIS si elle est en demande de dossier)	LiQ (+ MP sur sa demande)	LiQ (+ MP sur sa demande)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP par requête motivée)
Défenseurs	Défenseurs (en grès = recours devant la CASIS si elle est en demande de dossier)	LiQ (+ MP sur sa demande)	LiQ (+ MP sur sa demande)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP par requête motivée)
Défenseurs	Mode de saisine	LiQ (+ MP sur sa demande)	LiQ (+ MP sur sa demande)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP par requête motivée)
Défenseurs	Observations	LiQ (+ MP sur sa demande)	LiQ (+ MP sur sa demande)	Dans les 10 jours de la communication ou de la réception de la notification	Déclaration faite contre récipissé ou adressée par LRAR au greffe (MP par requête motivée)
V. CAS PARTICULIER - Remboursement par le Trésor					
1200	Demandes d'avance payable par le Trésor Public auprès du JC	L663-1 R663-2	D TP MP	Recours devant la Cour d'Appel	1 mois suivant la réception de la notification

* La décision par laquelle le JC statue sur les contestations formulées contre l'état des créances complétée par le projet de répartition fait l'objet également d'une publicité au BODACC et dans un JAL (articles R.644-3 et R.644-2).

RAPPELS :

- A l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions, ainsi que de la réalisation des biens, le LiQ fait figurer ses propositions de répartition sur l'état des créances,
- L'état des créances, ainsi complété par le projet de répartition fait l'objet d'une publicité au BODACC et dans un JAL,
- Dans le mois qui suit la parution au BODACC :
 - le Débiteur peut former une réclamation auprès du JC qui ne peut concerner que le projet de répartition,
 - Tout intéressé peut former une réclamation auprès du JC. Mais attention : pas de réclamation possible pour le LiQ. Concernant les créanciers, leur réclamation ne peut pas concerner l'admission de leur propre créance.

* L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire. Les mandataires de justice, le débiteur, le Trésor Public et le MP qui ne sont pas appelants sont intimés.

Confer l'article L.663-1 du code de commerce précisant les cas de remboursement, les personnes pouvant être remboursées et l'objet des remboursements.

Pour qu'un technicien puisse bénéficier d'une avance du Trésor public, il faut recueillir l'accord du ministère public préalablement à la désignation.

DILIGENCES, PUBLICITES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERES D'ORDONNANCES DU JUGE-COMMISSAIRE

Responsables de la mise à jour : Frédéric MEY, Alain PIERRAT

Date de dernière mise à jour :
7 mai 2012
Par :

AP-FM-MC

<u>LEGENDE :</u>	<u>Abréviations</u>	<u>Intitulés</u>
	ACQ	Acquéreur
	AJ	Administrateur judiciaire
	BL	Bailleur
	CT	Contrôleur
	CC	Co-contractant, le cas échéant + titulaire de sûretés
	CJT	Conjoint commun en biens
	CE	Comité d'entreprise
	CEP	Commissaire à l'exécution du plan
	CI	Charge d'inventaire
	CR	Créancier
	D	Débiteur
	DP	Délégués du personnel
	EX	Expert
	LJ (=MJ)	Liquidateur judiciaire
	MAND	Mandataire d'une partie (ex : avocat)
	MJ	Mandataire judiciaire
	MP	Ministère Public
	R	Requérant
	RL	Représentant légal
	RS	Représentant des salariés
	T	Technicien
	TP	Tresor Public

LEGENDE

TABLEAU DES PROCÉDURES

PRÉVENTION		PROCéDURE COLLECTIVE	
Articles Code de Commerce	Mandat ad'hoc	Conciliation	Sauvegarde
I.611-3	I.611-4 et suivants	I.620-1 et suivants	631-1 et suivants
Initiative	Le débiteur	Le débiteur Saisine d'office par le Tribunal	Le débiteur Saisine d'office par le Tribunal Saisine sur requête Ministère Public Saisine sur assignation d'un créancier (dans le délai d'1 an à compter de la radiation RCS ou de la cessation d'activité s'il s'agit d'un artisan)
Compétence ((R.600-1))	TC du siège social ou celui de l'adresse de son entreprise pour le débiteur pers.physique. Toutefois, en cas de changement de siège de la pers.morale dans les 6 mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent	TC du siège social ou celui de l'adresse de son entreprise pour le débiteur personne physique. Toutefois, en cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent	Tribunal de Commerce du siège social ou celui de l'adresse de son entreprise pour le débiteur personne physique. Toutefois, en cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent.
Cessation des paiements	Non ou depuis moins de 45 jours	Non	Oui

		PROCÉDURES COLLECTIVES		
PRÉVENTION		Sauvegarde	Redressement	Liquidation
Mandat ad'hoc	Conciliation			
Définition légale	Difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible Pas de conditions fixées par la loi.	<p>Sans être en état de cessation des paiements, le débiteur doit justifier de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.</p>	<p>Débiteur en état de cessation des paiements (=impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible). Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en état de cess.des paiements</p>	<p>Débiteur en état de cessation des paiements (=impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible). Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en état de cess.des paiements</p>
		<p>Accord amiable avec les principaux créanciers et/ou cocontractants</p> <p>Deux possibilités : constat de l'accord par le président ou homologation de l'accord par le tribunal. La publicité est obligatoire en cas d'homologation (jal + bodac).</p>	<p>Réglar des difficultés NB : comme il n'y a pas de condition de durée, le mandat ad'hoc est souvent « l'antichambre » de la conciliation</p>	<p>Cession de l'entreprise ou vente des actifs pour payer les créanciers. La procédure se termine par une clôture pour insuffisance d'actif ou une clôture pour extinction du passif.</p> <p>Rappel : LJS pas applicable si bien immobilier ou nbre sal. > 5 ou si CA HT > 750 000 € HT.</p> <p>Pour mémoire : nouvelles règles concernant application de LJ simplifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ LJS obligatoire lors du jugement ouverte si : absence de bien immob. et effectif ≤ 1 et CA HT ≤ 300.000 € ➤ Lorsque le Tribunal prononce la LJ au cours d'une période d'observation. Il statue sur l'application de la LJS

PRÉVENTION		PROCÉDURES COLLECTIVES		
Mandat ad'hoc	Conciliation	Sauvegarde	Redressement	Liquidation
... / ...	<p>Effets propres à l'homologation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, ➤ En cas de procédure collective, privilège d'être payé avant toutes les autres créances selon le rang prévu au II art. L.622-17 ou L.641-13 concernant les créanciers faisant un apport de trésorerie ou ceux fournissant un bien ou service en vue d'assurer la pérennité de l'entreprise. <p>Finalité de la procédure</p>			<p>➤ Dans les autres cas, le président est compétent pour décider de l'application de la LJS, vu du rapport sur la situation du débiteur établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation.</p>
En cas d'échec	<p>Le débiteur tire les conséquences</p>		<p>Le tribunal peut convertir la procédure en redressement (L.621-12 et L.622-10 al.2) ou liquidation (L.622-10 al.2).</p> <p>A la demande du débiteur, RJ peut être prononcé si plan impossible et si clôture procédure conduirait à cessation des paiements (article L.622-10 al.3)</p>	<p>Le tribunal peut convertir la procédure en redressement (L.621-12 et L.622-10 al.2) ou liquidation (L.622-10 al.2).</p> <p>A la demande du débiteur, RJ peut être prononcé si plan impossible et si clôture procédure conduirait à cessation des paiements (article L.622-10 al.3)</p> <p>➤ Fin de la procédure de RJ par le désintéressement en cours de procédure de tous les créanciers (L.631-16)</p> <p>➤ Cession totale ou partielle de l'entreprise (L.631-22) suivie ensuite d'un plan de redressement ou de la LJ</p>
Autres issues	<p>A tout moment, à la demande du débiteur, il peut être mis fin à la conciliation.</p> <p>Une nouvelle procédure ne peut plus être ouverte dans les trois mois suivant la fin de la mission du conciliateur.</p>		<p>Fin de la procédure de sauvegarde (L.622-12) en cas de disparition des difficultés ayant justifié l'ouverture de la procédure</p>	<p>Fin de la procédure de RJ par le désintéressement en cours de procédure de tous les créanciers (L.631-16)</p> <p>➤ Cession totale ou partielle de l'entreprise (L.631-22) suivie ensuite d'un plan de redressement ou de la LJ</p>

ATTENTION : LES NOUVELLES DISPOSITIONS ISSUES DE L'ORDONNANCE N° 2008-1345 DU 18 DÉCEMBRE 2008 SONT EN CARACTÈRES GRAS DANS LES COLONNES RENSEIGNÉES

		PROCÉDURES COLLECTIVES			
PRÉVENTION		Sauvegarde	Redressement	Liquidation	
Mandat ad'hoc	Conciliation	Mandataire judiciaire (toujours)	Mandataire judiciaire (toujours)	Liquidateur	
Mandataires	(toute personne peut être désignée mandataire ad'hoc sous les réserves fixées à art. L.611-13)	Administrateur judiciaire (facultatif si moins de 20 salariés et moins de 3 millions d'euros de CA HT)	Administrateur judiciaire (facultatif si moins de 20 salariés et moins de 3 millions d'euros de CA HT).	(si poursuite d'activité selon conditions art.L.641-10 et en cas de nécessité, un administrateur judiciaire est désigné ; désignation obligatoire si CA HT > 3 millions d'euros ou si salariés > 20).	
	Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur	Le débiteur peut proposer le nom d'un mandataire ad'hoc	Le débiteur ou le procureur peuvent proposer le nom d'un administrateur. Si proposition du procureur refusée, le rejet doit être spécialement motivé	La nomination de l'administrateur est obligatoire lorsque la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable (L. 631-21-1)	Liquidateur : réaliser l'actif et répartir le produit entre les créanciers.
				Mandataire judiciaire : vérifier le passif / agir dans l'intérêt des créanciers.	
				Administrateur : assister le débiteur dans sa gestion ou représenter l'entreprise ; si cession envisageable, il procède aux actes nécessaires à sa préparation et le cas échéant, à sa réalisation	Si désigné, l' administrateur exerce les prérogatives conférées au liquidateur par art. L.641-11-1 et L.641-12. Il prépare le plan de cession et passe les actes nécessaires à sa réalisation. Il peut procéder aux licenciements.
				► Juge-commissaire (veiller au déroulement rapide de la procédure, au respect des intérêts en présence)	► Juge-commissaire (veiller au déroulement rapide de la procédure, au respect des intérêts en présence.)
				► Ministère Public (peut demander le remplacement organe, modification de la mission de l'administrateur, surveille les mandataires de justice...)	► Ministère Public (peut demander le remplacement organe, modification de la mission de l'administrateur, surveille les mandataires de justice...)
Autres Intervenants				Un expert peut être nommé par président pour établir un rapport.	► Ministère Public (peut demander le remplacement organe, modification de la mission de l'administrateur, surveille les mandataires de justice...)
				.../...	

PRÉVENTION		PROCÉDURES COLLECTIVES		
Mandat ad'hoc	Conciliation	Sauvegarde	Redressement	Liquidation
.../...	<p>➤ Représentant personnel : Pour entreprise ayant un comité ou des délégués, désignation d'une pers. qui exercera voie de recours (R.621-2) en application art. L.661-10 + désignation d'un représentant des salariés (R.621-14).</p> <p>Autres Intervenants</p> <p>➤ Personne habilitée pour réaliser l'inventaire (le débiteur peut vouloir s'en charger: cf art.R.622-4-1)</p>	<p>➤ Représentant personnel : Pour entreprise ayant un comité ou des délégués, désignation d'une pers. qui exercera voie de recours en application art. L.661-10 + désignation d'un représentant des salariés.</p> <p>➤ Pour autres entreprises (en principe – 10 sal.) : désignation du repr.sal. exerçant voie de recours (R.621-14 et L.661-1 III)</p>	<p>➤ Représentant personnel : Pour entreprise ayant un comité ou des délégués, désignation d'une pers. qui exercera voie de recours en application art. L.661-10 + désignation d'un représentant des salariés.</p> <p>➤ Pour autres entreprises (en principe – 10 sal.) : désignation d'un représentant des salariés qui exerce voie de recours (L.661-1 III)</p> <p>➤ Personne habilitée pour réaliser l'inventaire et la prisée</p>	<p>➤ Représentant personnel : Pour entreprise ayant un comité ou des délégués, désignation d'une pers. qui exercera voie de recours en application art. L.661-10 + désignation d'un représentant des salariés.</p> <p>➤ Pour autres entreprises (en principe – 10 sal.) : désignation d'un représentant des salariés qui exerce voie de recours (L.661-1 III)</p> <p>➤ Personne habilitée pour réaliser l'inventaire et la prisée</p> <p>➤ Expert (facultatif)</p>
Créancier contrôleur	Non	Non	Possible	Possible
Durée max. de la procédure	Aucun délai	4 mois (+ 1 mois à la demande du conciliateur) NB : Le délai pour statuer sur l'homologation de l'accord est exclu de la durée maximale.	12 mois : 6 mois + 6 mois (plus 6 mois à la demande du parquet)	12 mois : 6 mois + 6 mois (avec examen obligatoire de la situation deux mois après le RJ) + 6 mois à la demande du parquet
Poursuite activité	Oui		Oui (sauf possibilité du tribunal d'ordonner, à tout moment, la cessation partielle de l'activité, à la demande du seul débiteur , voire de prononcer la liquidation judiciaire si les conditions sont réunies)	Oui (sauf possibilité du tribunal d'ordonner, à tout moment, la cessation partielle de l'activité, voire de prononcer la liquidation judiciaire si les conditions sont réunies)

ATTENTION : LES NOUVELLES DISPOSITIONS ISSUES DE L'ORDONNANCE N° 2008-1345 DU 18 DÉCEMBRE 2008 SONT EN CARACTÈRES GRAS DANS LES COLONNES RENSEIGNÉES

		PROCÉDURES COLLECTIVES				
		PRÉVENTION	Conciliation	Sauvegarde	Redressement	Liquidation
Mandat ad'hoc	Confidentialité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Confidentialité pendant la procédure ➤ Oui pour constat accord / Non pour homolog. accord 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Suspension des poursuites durant la période d'observation (L.622-28 al.2) ➤ Pas de déchéance du terme 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Suspension des poursuites durant la période d'observation (L.622-28 al.2 et 631-4) ➤ Pas de déchéance du terme 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Suspension des poursuites durant la période d'observation (L.622-28 al.2) ➤ Pas de déchéance du terme 	Non
Personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie		<p>Elles peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord homologué (L.611-10-2) ou constaté (apport de la réforme)</p>	<p>Elles peuvent se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts (sous réserve de certaines natures de créance) (L.622-28 al.1)</p> <p>A l'exception des personnes morales, les personnes visées en marge gauche bénéficiant des dispositions du plan (L.626-11)</p> <p>Inopposabilité durant l'exécution du plan des créances non déclarées ou forcloses (L.622-26)</p>	<p>Elles peuvent se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts (sous réserve de certaines natures de créance) (L.622-28 al.1)</p> <p>A l'exception des personnes morales, les personnes visées en marge gauche bénéficiant des dispositions du plan (L.626-11)</p> <p>Inopposabilité durant l'exécution du plan des créances non déclarées ou forcloses (L.622-26)</p>	<p>Les trois autres dispositions visées à la colonne précédente (sauvegarde) ne sont pas applicables (articles L.631-14 al.6 et L.631-20)</p>	Droit commun
Licenciements		Droit commun	Droit commun	Droit commun	<p>Procédure dérogatoire :</p> <p>Consultation CE ou DP</p> <p>Information de l'inspecteur du travail</p> <p>Autorisation juge commissaire art.L.631-17</p>	<p>Procédure dérogatoire :</p> <p>Consultation CE ou DP</p> <p>Information de l'inspecteur du travail</p> <p>Autorisation juge commissaire art.L.641-4</p>
Intervention de l'A.G.S.	Non		Non	Oui (uniquement les indemnités de rupture)	Oui	Oui (attention : si conversion RJ en LJ, l'A.G.S. ne prend en charge que 45 jours de rémunération post R.J., antérieurement au jour de la notification, du licenciement par le liquidateur.)

		PROCÉDURES COLLECTIVES			
		PRÉVENTION	Sauvegarde	Redressement	Liquidation
Mandat ad'hoc	Conciliation	Oui (maximum 10 ans)	Oui (maximum 10 ans)		
Possibilité pour la juridiction d'imposer des délais	Non				
Possibilité pour la juridiction d'imposer des remises	Non				
Remise des dettes fiscales et sociales	Non	Oui (L.611-7), sauf pour le principal des impôts indirects. Cf. conditions : L. 626-6 & R. 626-9 à R. 626-16	Oui, sauf pour le principal des impôts indirects. confer conditions : L. 626-6 & R. 626-9 à R. 626-16	Oui, souf pour le principal des impôts indirects. confer conditions : L. 626-6 & R. 626-9 à R. 626-16	Oui, souf pour le principal des impôts indirects. confer conditions : L. 626-6 & R. 626-9 à R. 626-16
Déclarations de créances	Non				
Revendication / restitution	Droit commun	Droit commun	Possibles (sous conditions)	Possibles (sous conditions)	Possibles (sous conditions)

ATTENTION : LES NOUVELLES DISPOSITIONS ISSUES DE L'ORDONNANCE N° 2008-1345 DU 18 DÉCEMBRE 2008 SONT EN CARACTÈRES GRAS DANS LES COLONNES RENSEIGNÉES

	PROCÉDURES COLLECTIVES		
	PRÉVENTION	Conciliation	Sauvegarde
Nullité d'actes de la période suspecte	Mandat ad'hoc	Sans objet	Sans objet
Remplacement du dirigeant et cession forcée de ses actions	Non	Non	Non
Sanctions patrimoniales	Non	Non	Non
Sanctions civiles et pénales	Non	Non	Possibles

ATTENTION : LES NOUVELLES DISPOSITIONS ISSUES DE L'ORDONNANCE N° 2008-1345 DU 18 DÉCEMBRE 2008 SONT EN CARACTÈRES GRAS DANS LES COLONNES RENSEIGNÉES

Notes :

Notes :

Notes :

Notes :

N° ISBN 978-2-9542926-0-1

Dépôt légal septembre 2012

